



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2020-013

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

Sommaire

DDCSPP

- 23-2020-03-03-002 - Arrêté composition commission départementale des Médailleurs (2 pages) Page 5
- 23-2020-03-02-005 - arrêté modificatif portant composition du comité médical départemental de la Creuse (2 pages) Page 8

DDT de la Creuse

- 23-2020-03-11-004 - Arrêté portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, commune de Lussat (4 pages) Page 11
- 23-2020-03-09-001 - Récépissé de déclaration relatif à la création d'un plan d'eau pour l'irrigation commune de Saint-Agnant-De-Versillat (8 pages) Page 16
- 23-2020-03-12-007 - Récépissé de déclaration relatif à la création d'une réserve d'eau à vocation d'irrigation commune d'EVAUX LES BAINS (8 pages) Page 25
- 23-2020-03-11-001 - Récépissé de déclaration relatif à la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation communes de Naillat et Saint-Léger-Bridereix (8 pages) Page 34
- 23-2020-03-11-002 - Récépissé de déclaration relatif à la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation commune de Noth. (8 pages) Page 43

PREFECTURE

- 23-2020-03-06-001 - Arrêté portant abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat (2 pages) Page 52
- 23-2020-03-03-001 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal "Bellegarde et Saint-Silvain ensemble" (2 pages) Page 55

Préfecture de la Creuse

- 23-2020-03-02-001 - Arrêté composition nominative CLAS 2019-2020 (3 pages) Page 58
- 23-2020-03-12-005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Éric GIGOU, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse (2 pages) Page 62
- 23-2020-02-27-002 - arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 65
- 23-2020-03-02-002 - arrêté portant accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation et à la renonciation, par la société GRTgaz, d'ouvrages de transports de gaz et au transfert d'usage au profit de la société GRDF, des ouvrages situés sur le territoire des communes de Saint-Chabrais et de Saint-Pardoux-les-Cardes (7 pages) Page 68
- 23-2020-03-05-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Creuse (1 page) Page 76
- 23-2020-03-02-004 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès au logement locatif social financé par un prêt locatif à usage social (PLUS) (2 pages) Page 78
- 23-2020-03-06-003 - Arrêté portant habilitation du cabinet CBRE au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page) Page 81

23-2020-03-06-005 - Arrêté portant habilitation du cabinet Du Rivau Consulting au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 83
23-2020-03-06-004 - Arrêté portant habilitation du cabinet Itudes au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 85
23-2020-03-06-007 - Arrêté portant habilitation du Cabinet Nouveau Territoire au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 87
23-2020-03-06-002 - Arrêté portant habilitation du cabinet SAD Marketing au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce (1 page)	Page 89
23-2020-03-06-006 - Arrêté portant habilitation du cabinet Urbanistica au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 91
23-2020-03-12-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-004 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry REMUZON, Attaché hors classe d'administration de l'État, Directeur de la Coordination et de l'Appui Territorial (2 pages)	Page 93
23-2020-03-11-003 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de la microcentrale du Palais sur le Thaurion à Thauron (14 pages)	Page 96
23-2020-03-09-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association Court-Circuit comme entreprise solidaire d'utilité sociale (2 pages)	Page 111
23-2020-03-12-006 - barrage de l'étang de Brousse situé sur la commune de Marsac arrêté complémentaire fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement (4 pages)	Page 114
23-2020-03-12-001 - Barrage de l'étang de Courtille situé sur la commune de Guéret arrêté fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivant du code de l'environnement (4 pages)	Page 119
23-2020-03-12-002 - Barrage de l'étang de Grattadour situé sur la commune de La Courtine arrêté complémentaire fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivant du code de l'environnement (5 pages)	Page 124
23-2020-03-12-003 - Barrage de l'étang de Néravaud situé sur la commune de Saint-Priest-la-Feuille arrêté complémentaire fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants de code de l'environnement (4 pages)	Page 130
23-2020-03-13-001 - Barrage de l'étang du moulin situé sur la commune du Donzeil arrêté complémentaire fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement (5 pages)	Page 135
23-2020-03-12-008 - Barrage de l'étang Truffinet situé sur la commune de Le Monteil-au-Vicomte arrêté complémentaire fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement (4 pages)	Page 141

23-2020-03-04-002 - Décision de délégation spéciale de signature dans le cadre du travail à distance entre les SIE de Guéret et d'Aubusson (2 pages)	Page 146
23-2020-01-01-002 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Bonnat Lourdoueix Saint Pierre (1 page)	Page 149
23-2020-02-19-001 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Dun le Palestel (1 page)	Page 151
23-2020-02-17-003 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de La Souterraine (1 page)	Page 153
23-2020-03-02-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)	Page 155
23-2020-03-10-001 - Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne pour Mme NORE Dounia à Bénévent l'Abbaye (1 page)	Page 159

DDCSPP

23-2020-03-03-002

Arrêté composition commission départementale des
Médailleurs

Arrêté n° 23- 2020- 03-

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1er janvier 1988 ;

VU l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-210 du 22 février 1999 modifié portant constitution de la Commission Départementale chargée d'examiner les candidatures à la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports et suivants et notamment l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016.

VU la lettre du 27 octobre 2019 pour laquelle Mme G. MICHAUD souhaite ne pas assister aux travaux de la commission départementale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R E T E :

Article 1er.- La Commission Départementale chargée d'examiner les candidatures à la Médaille de Bronze de la Jeunesse des Sports et de l'engagement associatif est composée ainsi qu'il suit :

Le Préfet ou son représentant, Président.

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Le Président du Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse et des Sports de la Creuse.

I. - PERSONNALITES REPRESENTATIVES DU MOUVEMENT SPORTIF

- Membre titulaire : M. Christian LAGRANGE, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Creuse.

- Membre suppléant : M. Pascal DARTEUILLE, Président du Comité départemental de Pétanque de la Creuse.

II - PERSONNALITES REPRESENTATIVES DES ASSOCIATIONS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

- Membre titulaire : M. Gérard PALLEAUX, Secrétaire Général de la fédération des œuvres laïques de la Creuse.

- Membre suppléant : Mme Françoise PHILBET, Présidente, en remplacement de Mme G.MICHAUD

Article 2.- L'arrêté préfectoral n° 2016-10-24-006 du 24 octobre 2016 est abrogé.

Article 3.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur de la DDCSPP chargés de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 03 mars 2020

Signé
Bernard ANDRIEU

DDCSPP

23-2020-03-02-005

arrêté modificatif portant composition du comité médical
départemental de la Creuse

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 novembre 2019
fixant la composition du comité médical départemental de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2019-10-02-002 du 2 octobre 2019 fixant la liste des médecins agréés du département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2019-11-07-004 du 7 novembre 2019 complétant la liste des médecins agréés du département de la Creuse ;

Vu les propositions faites concernant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-219-11-15-001 du 15 novembre 2019 fixant la composition du comité médical départemental de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 15 novembre 2019 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du comité médical départemental de la Creuse

MEDECINE GENERALE :

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Bruno CONQUET, médecin agréé à GUERET, Président
- Monsieur le Docteur Jean-Luc BERNARD, médecin agréé à AJAIN

Suppléants :

- Monsieur le Docteur Jean-Paul LAMIRAUD, médecin agréé à AHUN
- Monsieur le Docteur Philippe DAGARD , médecin agréé à BOUSSAC
- Monsieur le Docteur Maurice LATHIERE, médecin agréé à BOURGANEUF
- Monsieur le Docteur Mathieu DE BASQUIAT, médecin agréé à MARSAC

PSYCHIATRIE :

Titulaire :

- Monsieur le Docteur Karim BOUTAYEB, médecin agréé à VIERSAT

Suppléant :

- Monsieur le Docteur Claudiu-Georges DANILA, médecin agréé à SAINT-VAURY

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 02 mars 2020
Signé
Bernard ANDRIEU

DDT de la Creuse

23-2020-03-11-004

Arrêté portant actualisation du comité consultatif de la
réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, commune
de Lussat

Arrêté actualisation comité consultatif Réserve naturelle nationale Etang des Landes



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau espace rural et milieux
terrestres

Arrêté n° 23-2020-03-11-004

**portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale
de l'étang des Landes sur le territoire de la commune de Lussat**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R332-15 à R332-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1480 du 23 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes (Creuse), notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 modifié relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de la préfète de la Creuse – Mme DEBATTE Magali ;

Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson – M. DEN HEIJER Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-02-25-002 du 25 février 2019 portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes située sur le territoire de la commune de Lussat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une actualisation du comité consultatif :

- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant en lieu et place du Chef du service départemental de la Creuse de l'Agence française pour la biodiversité et du Chef de Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse ou son représentant ;

- le Président du Centre permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) comme membre du collège de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels, en lieu et place de membre du collège de représentants des usagers.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Il est procédé à une actualisation du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, située sur la commune de Lussat.

Article 2. - Sa composition est la suivante :

Présidente : La Préfète de la Creuse ou son représentant.

1) Collège des représentants des administrations civiles et des établissements publics de l'État intéressés :

- le Sous-Préfet d'Aubusson ou son représentant ;
- le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le Commandant de la Gendarmerie Nationale – Unité territoriale de Chambon sur Voueize ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Directeur du Lycée agricole d'Ahun ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant.

2) Collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- le Conseiller et la Conseillère départementaux d'Evau les Bains ;
- le Président de la Communauté de communes Creuse Confluence ou son représentant ;
- le Maire de Lussat ou son représentant.

3) Collège de représentants des propriétaires et des usagers :

- le Président de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- M. Francis DAYRAS et M. Christian RAYET, représentants les propriétaires privés ;
- le Président de Creuse Confluence Tourisme ou son représentant ;
- M. Gérard AUBERT, ancien maire de Lussat ;
- le Président des Jeunes agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique (ADRT) – Tourisme Creuse ou son représentant ;
- le Président de l'Association communale de Chasse agréée de Lussat ou son représentant ;

- le lieutenant de Louveterie du canton de Chambon sur Voueize ;
- M. Gérard LESOMBRE, animateur en tant qu'apiculteur amateur sur le site de la Réserve.

4) Collège de personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire Botanique National du Massif Central ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son représentant ;
- le Président de l'association Limousin Nature Environnement (L.N.E.) ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- le Délégué territorial de la Ligue pour la protection des Oiseaux (L.P.O.) Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Société entomologique du Limousin (S.E.L) ou son représentant ;
- le Président de la Société Limousine d'Odonatologie (S.L.O.) ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des forestiers privés en Limousin – section Creuse ou son représentant.

Article 3. - . La durée du mandat des membres de ce comité est valable jusqu'au 8 juin 2020. Il peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 4. - . Ce comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5. - . Ce comité est consulté sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret susvisé.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du patrimoine naturel de la réserve.

Article 6. - . L'arrêté préfectoral n° 23-2019-02-25-002 du 25 février 2019 portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur le territoire communal de Lussat, est abrogé.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

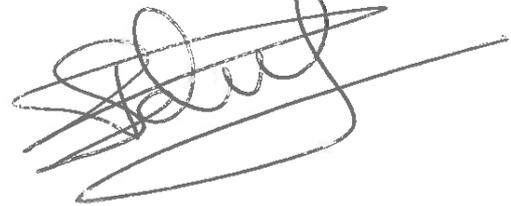
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à chacun des membres du comité consultatif.

Guéret, le 11 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Pierre SCHWARTZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Schwartz', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

DDT de la Creuse

23-2020-03-09-001

Récépissé de déclaration relatif à la création d'un plan
d'eau pour l'irrigation commune de
Saint-Agnant-De-Versillat



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE RESERVE D'EAU À VOCATION
D'IRRIGATION, LIEU-DIT « LE MARCHAT »
COMMUNE DE SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT**

Dossier n° 23-2020-00032

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 28 février 2020, présentée par Monsieur Mathieu CHAZAL, exploitant agricole, enregistrée sous le n° 23-2020-00032, et relative à la création d'une réserve d'eau à vocation d'irrigation alimentée par des eaux de drainage, de ruissellement et de sources situées sur le site d'implantation commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 28 février 2020;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 02 mars 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Monsieur Mathieu CHAZAL
Le Marchat
23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT**

de sa déclaration concernant la création d'une réserve d'eau d'une superficie de 23 600 m², à vocation d'irrigation, alimentée par des eaux issues de drainage, de ruissellement et de sources situées sur le site d'implantation:

- Réserve d'eau :
 - lieu-dit : « Le Marchat »,
 - parcelles cadastrées section E, n° 1381, 1382, 1391, 1392 et 1415
 - coordonnées géographiques : X = 582 737,6; Y = 6 578 113,1

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m ³ /an(A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) ;	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 09 MARS 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental



Pierre SCHWARTZ

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA
REALISATION D'UNE RESERVE À
VOCATION D'IRRIGATION,
AU LIEU-DIT « LE MARCHAT »
COMMUNE DE SAINT-AGNANT-DE-
VERSILLAT
Dossier n° 23-2020-00032**

I – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- **Propriétaire** : Monsieur Mathieu CHAZAL, Le Marchat 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT.
- **Localisation réserve d'eau**:
 - lieu-dit : « Le Marchat »
 - parcelles cadastrées : section E, n° 1381, 1382, 1391, 1392 et 1415
 - commune : SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
 - bassin versant de la Benaize.
- **Caractéristiques ouvrage** :
 - surface : 23600 m²
 - dimensions de la digue :
 - hauteur du barrage au centre : 7,39 m
 - largeur en crête : 5 m
 - pente des talus : 1/2,5 amont ; 1/2 aval.
- **Canalisation de vidange** :
 - diamètre : 200 mm
 - longueur : 40 m
- **Dispositif de restitution des eaux de fond** :
 - de type « moine », constitué d'un siphon permettant l'évacuation des eaux de fond.
- **Dispositif de vidange** :
 - Une vanne pelle sera fixée en aval de la canalisation de vidange.
 - Un robinet de diamètre 15 mm sera mis en place sur la vanne de vidange. Il servira à la restitution du débit réservé de 0,216 L/s. Il devra être ouvert en permanence, quelle que soit la période de l'année.

- Evacuateur de crue :

- déversoir de sécurité à surface plane de dimensions :

- largeur déversante du seuil : 10,40 m
- hauteur : 0,5 m,

bétonné sur le parement amont jusqu'à 0,50 cm sous la ligne d'eau
sur le parement aval l'eau sera canalisée dans une buse de diamètre 500 mm.

- Système de décantation :

Afin d'éviter le départ de sédiments, un bassin de décantation en adéquation avec les caractéristiques du plan d'eau sera aménagé en aval de la canalisation de vidange. Il devra être conforme au descriptif figurant dans le dossier déposé.

- Pêcherie :

Le plan d'eau de par sa vocation de réserve d'eau pour l'abreuvement ne fera l'objet d'aucun empoissonnement. Une pêcherie de 1,65 m de longueur par 0,70 m de largeur utile sera néanmoins mise en place en sortie de canalisation de vidange.

- Origine de l'eau :

- le plan d'eau sera alimenté par les eaux de drainage, les sources et les eaux de ruissellement provenant des parcelles en amont du plan d'eau

- Destination :

- Le plan d'eau est exclusivement destiné à l'irrigation de cultures, il n'a aucune vocation piscicole.

II – REMARQUES PARTICULIERES

Lors de la phase de travaux, incluant la vidange et la destruction de l'ouvrage pré-existant, la zone de décantation devra être mise en place au préalable afin d'éviter toute pollution vers les milieux aval lors d'épisodes pluvieux (ruissellement). De même, lors de la mise en œuvre du béton en vue de la construction des équipements du plan d'eau, les matériaux et laits de ciment devront être récupérés et ne devront pas être entraînés vers l'aval.

La vidange du plan d'eau existant devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du service en charge de la Police de l'Eau, un mois au moins avant la date envisagée.

III – DISPOSITIF DE POMPAGE

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

- les incidents survenus lors de l'exploitation et, selon le cas, lors de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation,
- le pétitionnaire communiquera au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), les résultats des prélèvements du cycle d'irrigation.

IV – CLASSEMENT PISCICOLE

Sur le plan piscicole, le plan d'eau :

- en communication avec le réseau hydrographique de surface, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

En conséquence, les dispositions des articles suivants du Code de l'Environnement, sont notamment applicables au plan d'eau :

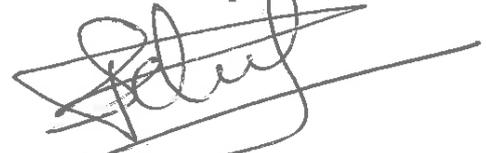
L. 432-10 : est puni d'une amende de 9 000 € le fait :

- d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
- d'introduire des espèces non représentées dans le milieu

L. 432-12 : est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

GUERET, le 09 MARS 2020

Le directeur départemental



Pierre-SCHWARTZ

DDT de la Creuse

23-2020-03-12-007

Récépissé de déclaration relatif à la création d'une réserve
d'eau à vocation d'irrigation commune d'EVAUX LES
BAINS



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE RESERVE D'EAU À VOCATION
D'IRRIGATION, LIEU-DIT « LE PUY AU JUGE »
COMMUNE D'EVAUX LES BAINS**

Dossier n° 23-2020-00040

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 9 mars 2020, présentée par Monsieur Sébastien PINTHON, enregistrée sous le n° 23-2020-00040, et relative à la création d'une réserve d'eau à vocation d'irrigation alimentée par les eaux de drainage, les sources et les eaux de ruissellement des parcelles limitrophes, commune d' EVAUX LES BAINS ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 09 mars 2020;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 10 mars 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ A :

**Sébastien PINTHON
Le Puy au Juge
23110 EVAUX LES BAINS**

de sa déclaration concernant la création d'une réserve d'eau d'une superficie de 5 100 m², à vocation d'irrigation, alimentée par les eaux issues de drainage des parcelles limitrophes:

- Réserve d'eau :
 - lieu-dit : « Le Puy au Juge »,
 - parcelle cadastrée section YL, n° 14
 - coordonnées géographiques : X = 661 346,2; Y = 6 561 621,4

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m ³ /an(A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) ;	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'EVAUX LES BAINS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 12 MARS 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires

Service Espace rural, Risques,
Environnement

Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA
REALISATION D'UNE RESERVE À
VOCATION D'IRRIGATION,
AU LIEU-DIT « LE PUY AU JUGE »
COMMUNE D'EVAUX LES BAINS
Dossier n° 23-2020-00040**

I – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- **Propriétaire** : Monsieur Sébastien PINTHON, Le Puy au Juge 23110 EVAUX LES BAINS.
- **Localisation réserve d'eau**:
 - lieu-dit : « Le Mas »
 - parcelle cadastrée: section YL, n° 14, commune d'EVAUX LES BAINS
 - bassin versant du ruisseau de Créchat.
- **Caractéristiques ouvrage** :
 - surface : 5 100 m²
 - dimensions de la digue :
 - hauteur du barrage au centre : 4,35 m
 - largeur en crête : 4 m
 - pente des talus : 1/2,5 amont ; 1/2 aval.
- **Canalisation de vidange** :
 - diamètre : 200 mm
 - longueur : 21 m
- **Dispositif de restitution des eaux de fond** :
 - de type « moine », constitué d'un siphon permettant l'évacuation des eaux de fond.
- **Dispositif de vidange** :
 - Une vanne pelle sera fixée en aval de la canalisation de vidange.
 - Un robinet de diamètre 15 mm sera mis en place sur la vanne de vidange. Il servira à la restitution du débit réservé de 0,07 L/s. Il devra être ouvert en permanence, quelle que soit la période de l'année.

- Evacuateur de crue :
 - déversoir de sécurité à surface plane de dimensions :
 - largeur déversante du seuil : 1,2 m
 - hauteur : 0,45 m,
 bétonné sur le parement amont jusqu'à 0,50 cm sous la ligne d'eau sur le parement aval l'eau sera canalisée dans une buse de diamètre 500 mm.

- Système de décantation :

Afin d'éviter le départ de sédiments, une zone de décantation ou de rétention des eaux de vidange, en adéquation avec les caractéristiques du plan d'eau sera aménagée en aval de la canalisation de vidange. Elle devra être conforme au descriptif figurant dans le dossier déposé.

- Pêcherie :

Le plan d'eau de par sa vocation de réserve d'eau pour l'abreuvement ne fera l'objet d'aucun empoisonnement. Une pêcherie de 1,65 m de longueur par 0,70 m de largeur utile sera néanmoins mise en place en sortie de canalisation de vidange..

- Origine de l'eau :
 - le plan d'eau sera alimenté par les eaux de drainage, les sources et les ruissellements des parcelles limitrophes au site d'implantation

- Destination :
 - Le plan d'eau est exclusivement destiné à l'irrigation de cultures, il n'a aucune vocation piscicole.

II – REMARQUES PARTICULIERES

Lors de la phase de travaux (terrassment, extraction de matériaux), une zone de décantation devra être mise en place au point bas de la parcelle afin d'éviter toute pollution vers les milieux aval lors d'épisodes pluvieux (ruissellement). De même, lors de la mise en œuvre du béton utilisé pour la construction des équipements du plan d'eau, les matériaux et lait de ciment devront être récupérés et ne devront pas être entraînés vers l'aval.

III – DISPOSITIF DE POMPAGE

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;**
- **les incidents survenus lors de l'exploitation et, selon le cas, lors de la mesure des volumes prélevés;**
- **les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;**

- **le pétitionnaire communiquera au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), les résultats des prélèvements du cycle d'irrigation.**

IV – CLASSEMENT PISCICOLE

Sur le plan piscicole, le plan d'eau :

- en communication avec le réseau hydrographique de surface, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

En conséquence, les dispositions des articles suivants du Code de l'Environnement, sont applicables au plan d'eau :

L. 432-10 : est puni d'une amende de 9 000 € le fait :

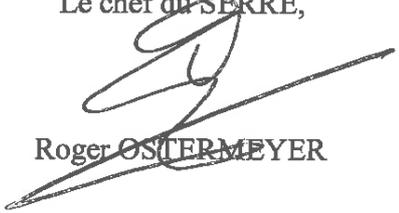
- d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

- d'introduire des espèces non représentées dans le milieu

L. 432-12 : est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

GUERET, le **12 MARS 2020**

Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du **SERRE**,



Roger **OSTERMEYER**

DDT de la Creuse

23-2020-03-11-001

Récépissé de déclaration relatif à la création d'une réserve
d'eau pour l'irrigation communes de Naillat et
Saint-Léger-Bridereix



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE RESERVE D'EAU À VOCATION
D'IRRIGATION, LIEU-DIT « GROSBOST »
COMMUNES DE NAILLAT ET SAINT LEGER BRIDEREIX**

Dossier n° 23-2020-00038

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 5 mars 2020, présentée par Monsieur Didier Laurent PENOT, représentant le GAEC PENOT-AUDONNET, enregistrée sous le n° 23-2020-00038, et relative à la création d'une réserve d'eau à vocation d'irrigation alimentée par des eaux de drainage et des sources situées sur le site d'implantation communes de NAILLAT et SAINT-LEGER-BRIDEREIX ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 05 mars 2020;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 06 mars 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ AU :

**GAEC PENOT-AUDONNET
Le Mas
23300 NOTH**

de sa déclaration concernant la création d'une réserve d'eau d'une superficie de 7 500 m², à vocation d'irrigation, alimentée par des eaux issues de drainage et des sources situées sur le site d'implantation:

- Réserve d'eau :
 - lieu-dit : « Grosbot »,
 - parcelles cadastrées section E, n° 996, E 997 NAILLAT et B 1101, B 1102 SAINT-LEGER-BRIDEREIX
 - coordonnées géographiques : X = 591 894,2; Y = 6 575 100,1

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m ³ /an(A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) ;	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article	déclaration	27.08.1999

	L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		
--	---	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie des communes de NAILLAT et SAINT-LEGER-BRIDEREIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 11 MARS 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA
REALISATION D'UNE RESERVE À
VOCATION D'IRRIGATION,
AU LIEU-DIT « GROSBOST »
COMMUNES DE NAILLAT ET SAINT-
LEGER-BRIDEREIX
Dossier n° 23-2020-00038**

I – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- **Propriétaire** : Monsieur Didier Laurent PENOT, représentant le GAEC PENOT-AUDONNET, Le Mas 23300 NOTH.

- **Localisation réserve d'eau**:
 - lieu-dit : « Grosbost »
 - parcelles cadastrées: section E, n° 996 et 997, commune de NAILLAT
 - parcelles cadastrées: section B, n° 1101 et 1102, commune de SAINT-LEGER-BRIDEREIX
 - bassin versant de la Cazine.

- **Caractéristiques ouvrage** :
 - surface : 7 500 m²
 - dimensions de la digue :
 - hauteur du barrage au centre : 3,02 m
 - largeur en crête : 4 m
 - pente des talus : 1/2,5 amont ; 1/2 aval.

- **Canalisation de vidange** :
 - diamètre : 200 mm
 - longueur : 18 m

- **Dispositif de restitution des eaux de fond** :
 - de type « moine », constitué d'un siphon permettant l'évacuation des eaux de fond.

- **Dispositif de vidange** :
 - Une vanne pelle sera fixée en aval de la canalisation de vidange.
 - Un robinet de diamètre 15 mm sera mis en place sur la vanne de vidange. Il servira à la restitution du débit réservé de 0,2 L/s. Il devra être ouvert en permanence, quelle que soit la période de l'année.

- Evacuateur de crue :

- déversoir de sécurité à surface plane de dimensions :

- largeur déversante du seuil : 5,80 m
- hauteur : 0,60 m,

bétonné sur le parement amont jusqu'à 0,50 cm sous la ligne d'eau
sur le parement aval l'eau sera canalisée dans une buse de diamètre 600 mm.

- Système de décantation :

Afin d'éviter le départ de sédiments, un bassin de décantation en adéquation avec les caractéristiques du plan d'eau sera aménagé en aval de la canalisation de vidange. Il devra être conforme au descriptif figurant dans le dossier déposé.

- Pêcherie :

Le plan d'eau de par sa vocation de réserve d'eau pour l'abreuvement ne fera l'objet d'aucun empoissonnement. Une pêcherie de 1,65 m de longueur par 0,70 m de largeur utile sera néanmoins mise en place en sortie de canalisation de vidange..

- Origine de l'eau :

- le plan d'eau sera alimenté par les eaux de drainage, les sources et les eaux de ruissellement provenant des parcelles en amont du plan d'eau

- Destination :

- Le plan d'eau est exclusivement destiné à l'irrigation de cultures, il n'a aucune vocation piscicole.

II – REMARQUES PARTICULIERES

Lors de la phase de travaux (terrassment, extraction de matériaux), une zone de décantation devra être mise en place au point bas de la parcelle afin d'éviter toute pollution vers les milieux aval lors d'épisodes pluvieux (ruissellement). De même, lors de la mise en œuvre du béton utilisé pour la construction des équipements du plan d'eau, les matériaux et lait de ciment devront être récupérés et ne devront pas être entraînés vers l'aval.

III – DISPOSITIF DE POMPAGE

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;**
- **les incidents survenus lors de l'exploitation et, selon le cas, lors de la mesure des volumes prélevés;**
- **les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;**

- le pétitionnaire communiquera au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), les résultats des prélèvements du cycle d'irrigation.

IV – CLASSEMENT PISCICOLE

Sur le plan piscicole, le plan d'eau :

- en communication avec le réseau hydrographique de surface, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

En conséquence, les dispositions des articles suivants du Code de l'Environnement, sont applicables au plan d'eau :

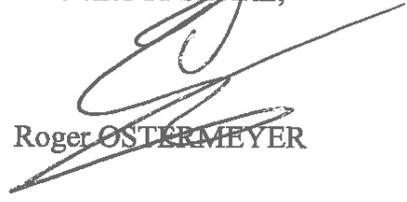
L. 432-10 : est puni d'une amende de 9 000 € le fait :

- d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
- d'introduire des espèces non représentées dans le milieu

L. 432-12 : est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

GUERET, le 11 MARS 2020

Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-03-11-002

Récépissé de déclaration relatif à, la création d'une réserve
d'eau pour l'irrigation commune de Noth.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE RESERVE D'EAU À VOCATION
D'IRRIGATION, LIEU-DIT « LE MAS »
COMMUNE DE NOTH**

Dossier n° 23-2020-00039

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 5 mars 2020, présentée par Monsieur Didier Laurent PENOT, représentant le GAEC PENOT-AUDONNET, enregistrée sous le n° 23-2020-00039, et relative à la création d'une réserve d'eau à vocation d'irrigation alimentée par les eaux de drainage des parcelles limitrophes, commune de NOTH ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 05 mars 2020;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 09 mars 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ AU :

**GAEC PENOT-AUDONNET
Le Mas
23300 NOTH**

de sa déclaration concernant la création d'une réserve d'eau d'une superficie de 6 900 m², à vocation d'irrigation, alimentée par les eaux issues de drainage des parcelles limitrophes:

- Réserve d'eau :
 - lieu-dit : « Le Mas »,
 - parcelles cadastrées section A, n° 324, 325 et 338
 - coordonnées géographiques : X = 590 579,8; Y = 6 574 861,8

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m ³ /an(A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) ;	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999

3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
---------	---	-------------	------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de NOTH où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

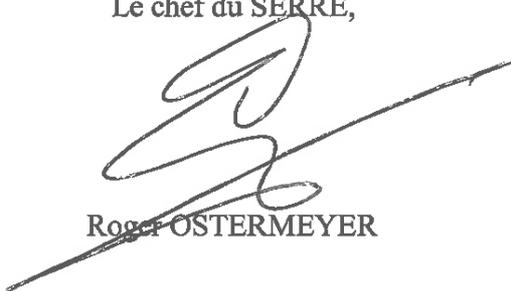
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le **11 MARS 2020**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

bétonné sur le parement amont jusqu'à 0,50 cm sous la ligne d'eau
sur le parement aval l'eau sera canalisée dans une buse de diamètre 500 mm.

- Système de décantation :

Afin d'éviter le départ de sédiments, une zone de décantation ou de rétention des eaux de vidange, en adéquation avec les caractéristiques du plan d'eau sera aménagée en aval de la canalisation de vidange. Elle devra être conforme au descriptif figurant dans le dossier déposé.

- Pêcherie :

Le plan d'eau de par sa vocation de réserve d'eau pour l'abreuvement ne fera l'objet d'aucun empoissonnement. Une pêcherie de 1,65 m de longueur par 0,70 m de largeur utile sera néanmoins mise en place en sortie de canalisation de vidange..

- Origine de l'eau :

- le plan d'eau sera alimenté par les eaux de drainage des parcelles limitrophes au site d'implantation

- Destination :

- Le plan d'eau est exclusivement destiné à l'irrigation de cultures, il n'a aucune vocation piscicole.

II – REMARQUES PARTICULIERES

Lors de la phase de travaux (terrassment, extraction de matériaux), une zone de décantation devra être mise en place au point bas de la parcelle afin d'éviter toute pollution vers les milieux aval lors d'épisodes pluvieux (ruissellement). De même, lors de la mise en œuvre du béton utilisé pour la construction des équipements du plan d'eau, les matériaux et lait de ciment devront être récupérés et ne devront pas être entraînés vers l'aval.

III – DISPOSITIF DE POMPAGE

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;**
- **les incidents survenus lors de l'exploitation et, selon le cas, lors de la mesure des volumes prélevés;**
- **les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;**
- **le pétitionnaire communiquera au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), les résultats des prélèvements du cycle d'irrigation.**

IV – CLASSEMENT PISCICOLE

Sur le plan piscicole, le plan d'eau :

- en communication avec le réseau hydrographique de surface, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

En conséquence, les dispositions des articles suivants du Code de l'Environnement, sont applicables au plan d'eau :

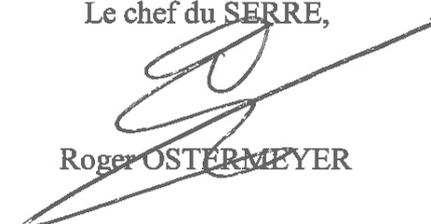
L. 432-10 : est puni d'une amende de 9 000 € le fait :

- d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
- d'introduire des espèces non représentées dans le milieu

L. 432-12 : est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

GUERET, le 11 MARS 2020

Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

PREFECTURE

23-2020-03-06-001

Arrêté portant abrogation de la carte communale de la
commune de Saint-Agnant-de-Versillat

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service urbanisme, habitat et
construction durables
Bureau planification

**Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale
de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 163-5 et suivants ;
Vu la réponse ministérielle, publiée au J.O du Sénat le 11/12/2014 sur le parallélisme de formes ainsi que celle du Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2007 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat, du 26 mai 2005 approuvant la carte communale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-0749 approuvant la carte communale ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2015 de la communauté de communes du Pays Sostranien prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2016 modifiant la délibération du 28 septembre 2015 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse du 04 février 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 08 février 2019 arrêtant à nouveau le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 04 novembre 2019 autorisant son Président à engager les démarches afférentes à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté n° 20191212-01 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'abrogation de la carte communale de Saint-Agnant-de-Versillat ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 2020 au 6 février 2020 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 17 février 2020 de la communauté de communes du Pays Sostranien abrogeant la carte communale de Saint-Agnant-de-Versillat ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er – La carte communale définie sur le territoire de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat est abrogée.

Article 2 – La délibération et le présent arrêté qui abroge la carte communale seront affichés en mairie de Saint-Agnant-de-Versillat et en communauté de communes du Pays Sostranien pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3 – L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud, 87000 Limoges) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Sostranien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le - 6 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

PREFECTURE

23-2020-03-03-001

Arrêté portant création du syndicat intercommunal
"Bellegarde et Saint-Silvain ensemble"



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2020 - portant création du syndicat intercommunal « Bellegarde et Saint-Silvain ensemble »

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-5,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6323-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-02-13-002 du 13 février 2020 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal compétent pour la réalisation et la location d'un bâtiment destiné à un centre de santé pour le secteur de Bellegarde-en-Marche,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en date du 17 février 2020,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Silvain-Bellegarde et Bellegarde-en-Marche ont émis un avis favorable sur le projet de périmètre et les statuts d'un syndicat intercommunal dénommé « Bellegarde et Saint-Silvain ensemble »,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse en date du 25 février 2020,

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 5211-5 sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Aubusson,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté, il est créé un syndicat compétent pour la réalisation et la location d'un bâtiment destiné à un centre de santé pour le secteur de Bellegarde-en-Marche, dénommé « Bellegarde et Saint-Silvain ensemble », dont le périmètre est le suivant :

- la commune de Saint-Silvain-Bellegarde ;
- la commune de Bellegarde-en-Marche.

Article 2 : Le nouveau syndicat relève de la catégorie juridique des syndicats intercommunaux à vocation unique.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Silvain-Bellegarde.

Article 4 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier d'Auzances-Bellegarde.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 7 : M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, MM. les maires des communes de Saint-Silvain-Bellegarde et Bellegarde-en-Marche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 MARS 2020
La Préfète,
Magali DEBATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-02-001

Arrêté composition nominative CLAS 2019-2020

Arrêté fixant la composition nominative des membres de la CLAS

ARRETE N°
Portant composition nominative de la commission locale d'action sociale
du ministère de l'intérieur compétente pour le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnes de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2020-01-16-001 du 16 janvier 2019 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale du ministère de l'intérieur compétente pour le département de la Creuse ;

Vu les propositions formulées par les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur en Creuse : syndicat ALLIANCE PN-SNAPATSI-Synergie officiers-SICP affiliés CFE-CGE, syndicat FSMI FO et syndicat CGT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission locale d'action sociale instituée dans le département de la Creuse, dont les attributions s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'Intérieur par arrêté préfectoral, est composée ainsi qu'il suit :

I – les membres de droit :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2019 précité, sont membres de droits :

- la préfète de la Creuse, ou son représentant membre du corps préfectoral,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse ou son représentant,
- le chef du service local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur,
- l'assistant de service social.

II – les représentants du personnel :

⇒ Syndicat FSMI FO:

TITULAIRES

Natacha PATIES
Lydie GRANDET
Florence JOUANNY
Annie VIOT

Stéphane RIGAUD
Jennifer BROCHET
Vincent LE CORRE

SUPPLEANTS

Thérèse BOURLIAUD
Elise DONY
Florian APOI
Cédric DOURDET

Ludivine MONIER
Véronique MATHOU
Emilie LABENDEHORE

⇒ Syndicat Alliance PN-SNAPATSI– Synergie officiers- SICP affiliés CFE-CGE :

TITULAIRES

David LACROUX
Nathalie PINARD
Yannick SELLIER

SUPPLEANTS

Amaury RUGUET
Sylvie COULAUDON
Frédéric BATTUT

⇒ Syndicat CGT:

TITULAIRES

Christine NGO NAINOB
Pascal BIMAS
Marie-Françoise PEYRATAUD

SUPPLEANTS

Nelly BLOSSIER
Saniati SELEMANI
Christian DEL PUPPO

Article 2 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales des personnels du ministère de l'intérieur sont désignés **pour une durée de 4 ans**.

Article 3 :

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action social en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger en CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action social en tant que titulaire.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement.

En outre de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Le représentant de l'administration, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

À ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère de l'intérieur ou d'autres ministères,
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur.

Article 4 :

La première réunion plénière de la CLAS aura lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral portant composition nominative de la CLAS.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015252-10 du 9 septembre 2015 modifié.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera transmis au ministère de l'intérieur ainsi qu'à tous les membres désignés constituant la commission locale d'action sociale.

Pour La Préfète, et par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-12-005

Arrêté donnant délégation de signature à M. Éric GIGOU,
Commissaire Divisionnaire,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la
Creuse

Arrêté n°
donnant délégation de signature à M. Éric GIGOU, Commissaire Divisionnaire,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Creuse,

VU l'arrêté ministériel n° S70108870104241 du 27 février 2020 portant nomination du Commissaire Divisionnaire Éric GIGOU en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse et chef de circonscription à Guéret, à compter du 2 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-017 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. François GAILLARD, Commissaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,

VU la circulaire NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 relative à la gestion déconcentrée des services de police,

VU la circulaire NOR/INT/K/08/00139/C du 21 juillet 2008 relative à la réorganisation des services de renseignement du ministère de l'intérieur (et notamment son paragraphe 1-B),

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Éric GIGOU**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse et Chef de circonscription à Guéret, à l'effet de signer, au nom de la Préfète, responsable d'Unité Opérationnelle, les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 25 000 € par commande relative au fonctionnement du service et imputable sur le titre 3 (fonctionnement) du BOP déconcentré zonal du programme 176 « Police Nationale ».

Article 2 : La délégation de signature ne s'applique pas :

- aux décisions attributives de subventions,
- aux décisions de passer outre aux refus de visa de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques chargé du contrôle financier des dépenses déconcentrées,
- aux ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 : Un tableau de bord, faisant ressortir la consommation des crédits et l'évolution des indicateurs de performance, sera adressé trimestriellement à la Préfète. Ce tableau de bord trimestriel donnera lieu à un dialogue de gestion entre la délégante et le délégataire.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à **M. Éric GIGOU** Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse et Chef de circonscription à Guéret, en ce qui concerne les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) applicables aux fonctionnaires placés sous son autorité.

Article 5 : **M. Éric GIGOU**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse et Chef de circonscription à Guéret peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par les articles 38 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, à l'exception des sanctions du premier groupe, par arrêté pris au nom de la Préfète.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la Préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La Préfète peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés à la Préfète et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-017 du 4 juin 2018 susvisé est abrogé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 mars 2020

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-02-27-002

arrete portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

Article 2 – Monsieur FORICHON est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement « EUROPE CONDUITE » m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – Cette décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 6 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis FORICHON et transmis pour information à :

- M. le Commandant de Groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme. La Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Maire de Boussac.

Fait à Guéret, Le

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Réglementation

Signé : Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-02-002

arrêté portant accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation et à la renonciation, par la société GRTgaz, d'ouvrages de transports de gaz et au transfert d'usage au profit de la société GRDF , des ouvrages situés sur le territoire des communes de Saint-Chabrais et de Saint-Pardoux-les-Cards



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

ARRÊTÉ N°

portant accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation et à la renonciation, par la société GRTgaz, d'ouvrages de transport de gaz et au transfert d'usage au profit de la société GRDF, des ouvrages situés sur le territoire des communes de Saint-Chabrais et de Saint-Pardoux-les-Cardes

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-13, L. 555-29, R. 555-26 et R. 555-29 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 151-51 et la liste des servitudes d'utilité publique mentionnée dans cet article ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France ;

Vu le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé "Alimentation DN 160 de la distribution publique de Gouzon" et le dossier du plan de transfert d'usage de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé "Alimentation DN 160 de la distribution publique de Gouzon" dans la commune de Saint-Chabrais, déposés le 10 décembre 2018 par la société GRTgaz - Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBE Cédex ;

Vu le dossier du plan de transfert d'usage de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé "Alimentation DN 160 de la distribution publique de Chénéraillles" dans la commune de Saint-Pardoux-les-Cardes, déposé le 10 décembre 2018 par la société GRTgaz - Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBE Cédex ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé en date du 19 décembre 2018 dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu la convention de vente des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé dans les communes de Saint-Pardoux-les-Cardes et de Saint-Chabrais du 17 novembre 2011 entre les sociétés GRTgaz et GRDF ;

Vu le courrier du 20 août 2019 de la société GRDF, Direction Réseau Sud-Ouest, 16, rue de Sébastopol, BP 70725, 31007 Toulouse Cédex 6, bénéficiaire du transfert d'usage ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine du 12 février 2020, sur les demandes susmentionnées ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société GRTgaz de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé :

- Alimentation DN 160 de la DP de Gouzon (23) - Commune de Saint-Chabrais - fiche d'identification MHE18-14-PAD-DP.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Désignation des ouvrages dans l'arrêté ministériel du 4 juin 2004	Année de mise en service	Longueur approximative	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal ou capacité
Alimentation de la DP de Gouzon (23)	2004	4070 m	4 bars	160 mm (DN 160 en polyéthylène)

La commune traversée par l'ouvrage est celle de Saint-Chabrais.

La carte situant l'ouvrage figure en annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 2

La mise à l'arrêt définitif de l'ouvrage mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est réalisée conformément au traitement indiqué dans le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif :

Désignation de l'ouvrage	Localisation	Solution retenue	Observations
Alimentation de la DP de Gouzon	Parties enterrées sous la voirie RD n° 997 soit la totalité de la canalisation (4070m)	Démantèlement de l'ouvrage et retrait de signalisation de transport	Traitement en déchets industriels

Conformément à l'article R. 555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif de la canalisation entraîne la suppression des servitudes d'utilité publique associées à cet ouvrage.

Article 3

Est accordée la renonciation de l'exploitation par la société GRTgaz, au profit d'une exploitation par la société GRDF, sous le statut de canalisations de distribution de gaz, des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé suivants :

- Alimentation DN 160 de la DP de Gouzon - Commune de Saint-Chabrais - fiche d'identification MHE18-02-PTU.
- Alimentation DN 160 de la DP de Chénérailles - Commune de Saint-Pardoux-les-Cardes - fiche d'identification MHE18-01-PTU.

Les caractéristiques principales des ouvrages sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Désignation des ouvrages dans l'arrêté ministériel du 4 juin 2004	Année de mise en service	Longueur approximative	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal ou capacité
Alimentation de la DP de Gouzon (23)	2004	1030 m	4 bars	160 mm (DN 160 en polyéthylène)
Alimentation de la DP de Chénéraillles (23)	2004	5500 m	4 bars	160 mm (DN 160 en polyéthylène)

Les communes traversées par les ouvrages sont celles de Saint-Chabrais et de Saint-Pardoux-les-Cards.

Les cartes situant les ouvrages figurent en annexes n° 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4

La renonciation et le transfert de l'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 3 du présent arrêté est réalisée conformément aux traitements indiqués dans les dossiers de transfert d'usage :

Désignation de l'ouvrage	Localisation	Solution retenue	Observations
Alimentation de la DP de Gouzon	Parties enterrées longeant la RD n° 997	Maintien dans le sol de l'ouvrage en l'état et transfert à GRDF pour une exploitation en distribution de gaz	Retrait de la signalisation de canalisation de transport de GRTgaz
Alimentation de la DP de Chénéraillles	Parties enterrées sous la voirie RD n° 55, la route de Chénéraillles et le chemin de la Fontaine		

Conformément à l'article L. 555-29 du code de l'environnement, l'entreprise GRDF conserve les droits d'occupation du domaine public ainsi que, le cas échéant, ceux attachés aux servitudes établies sur les terrains traversés en application des articles L. 555-27 et L. 555-28 du code de l'environnement.

Article 5

La société GRTgaz mettra à jour le système d'information géographique et les informations communiquées au guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation du tronçon démantelé visé à l'article 1 du présent arrêté et du transfert d'usage des autres tronçons visés à l'article 3 du présent arrêté. Il transmettra les données relatives aux ouvrages dont l'usage est transféré au nouvel exploitant GRDF, conformément aux dispositions de l'article R. 554-7.II du code de l'environnement.

À l'issue des travaux, GRTgaz met à jour le plan de sécurité et d'intervention par la suppression des références aux ouvrages ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les mairies de Saint-Chabrais et de Saint-Pardoux-les-Cards.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges y compris via le télérecours citoyen à l'adresse (www.telerecours.fr) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les maires des communes de Saint-Chabrais et de Saint-Pardoux-les-Cardes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Directeur Général de GRTgaz et au directeur de GRDF, Direction Réseaux Sud-Ouest.

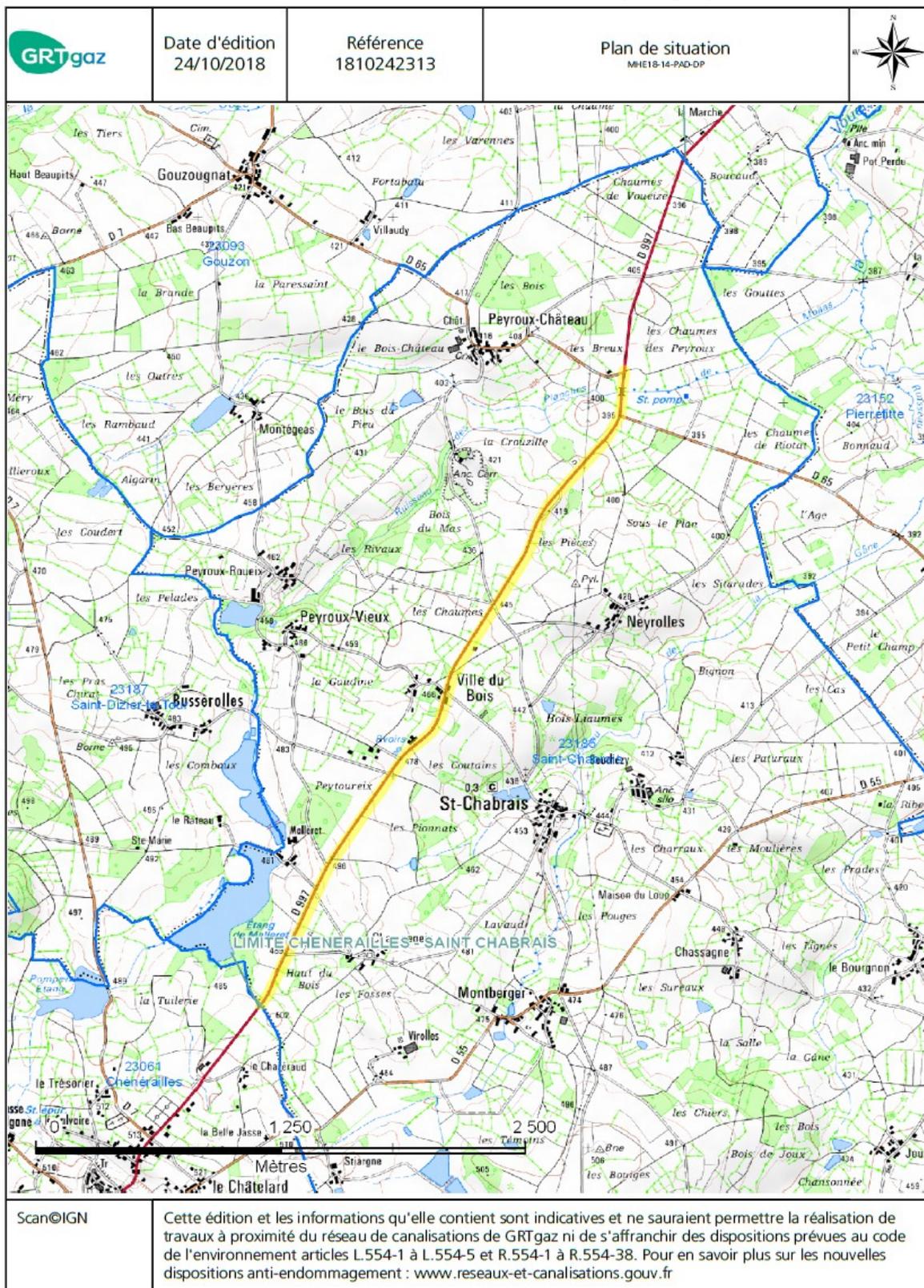
Guéret, le 2 mars 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet d'Aubusson,

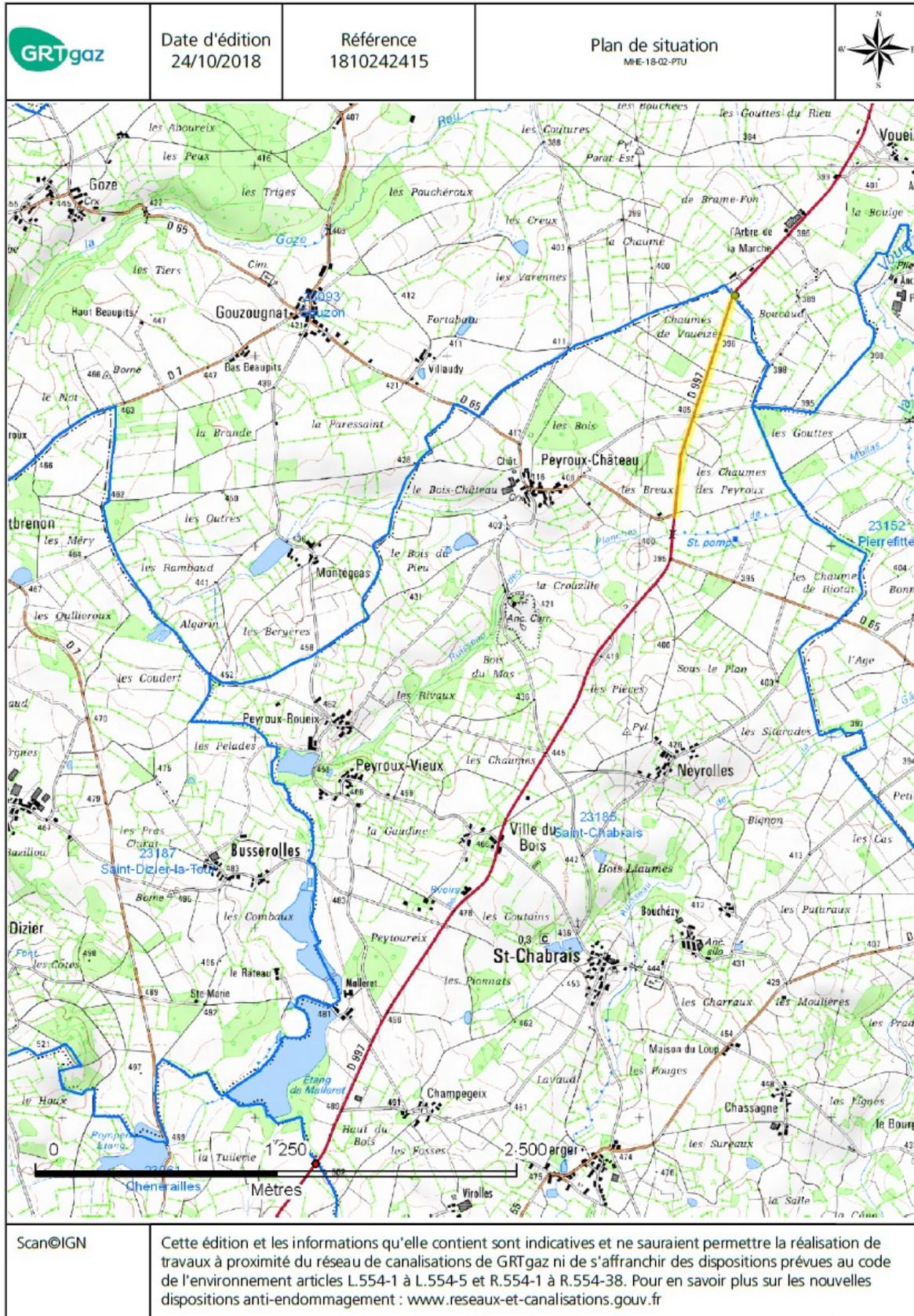
Signé : Maxence DEN HEIJER

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées à la préfecture de la Creuse et à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

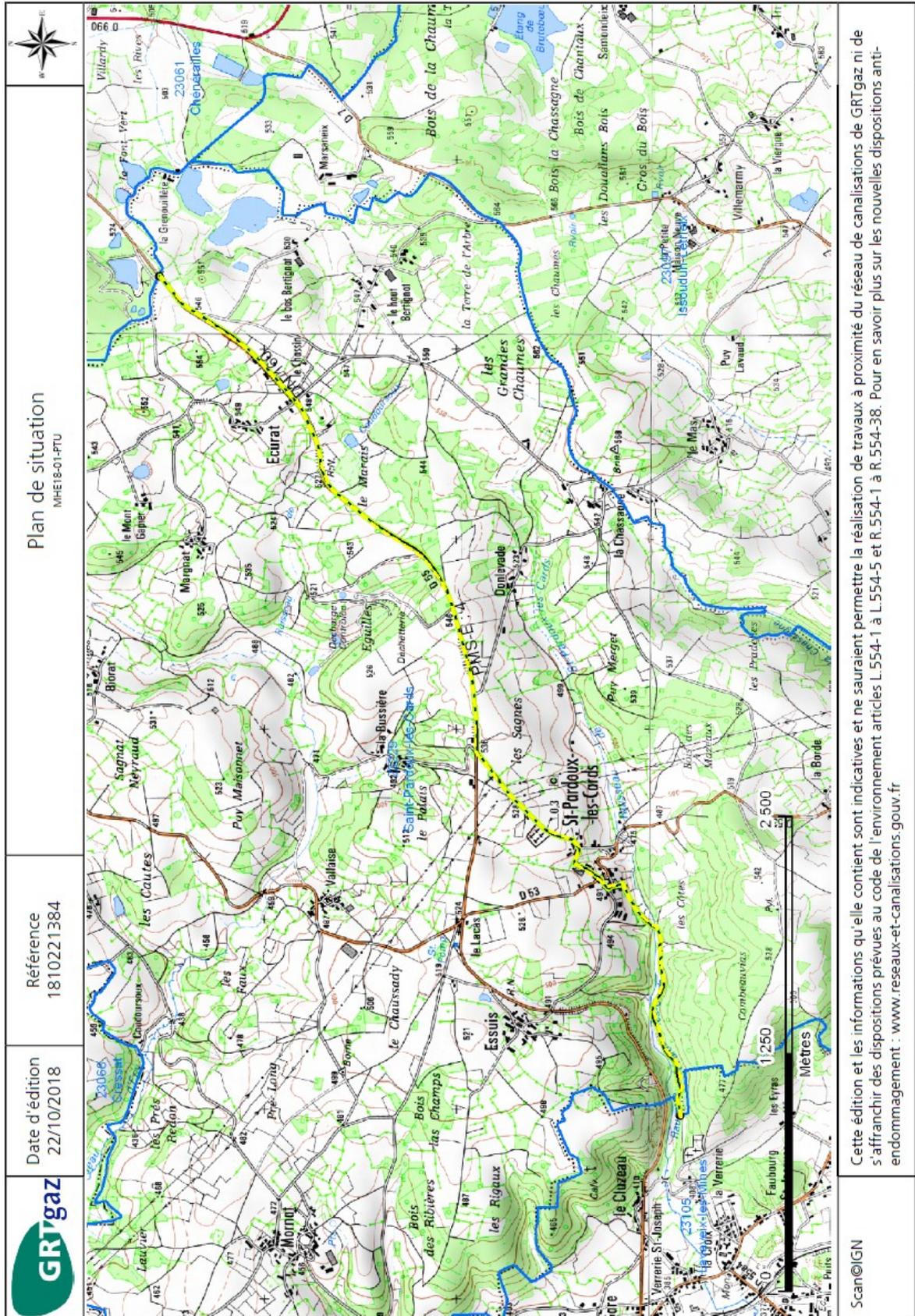
**ANNEXE N°1 : Carte générale de l'ouvrage mis à l'arrêt définitif
dans la commune de SAINT-CHABRAIS (surligné)**



**ANNEXE N°2 : Carte générale de l'ouvrage dont l'usage est transféré à GRDF
dans la commune de SAINT-CHABRAIS (surligné)**



**ANNEXE N°3 : Carte générale de l'ouvrage dont l'usage est transféré à GRDF
dans la commune de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS (surligné)**



Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Scan@IGN

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-05-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale des soins psychiatriques de la Creuse

**ARRETE N°
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES SOINS PSYCHIATRIQUES DE LA CREUSE**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3223-1 à L.3223-3 et les articles R.3223-1 à R.3223-11 ;

VU la désignation du 18 novembre 2019 de monsieur le délégué départemental de l'Union Nationale des Amis et Familles de personnes malades et/ou handicapées psychiques de la Creuse (UNAFAM Creuse) ;

VU la désignation du 17 janvier 2020 de madame la chargée de communication et de développement –Grand Limousin de l'Union Nationale des Amis et Familles de personnes malades et/ou handicapées psychiques de la Creuse (UNAFAM Nouvelle Aquitaine) ;

VU la lettre de désignation du 27 septembre 2019 de Monsieur le Directeur du centre hospitalier La Valette de SAINT-VAURY ;

VU la désignation du 19 septembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission départementale des soins psychiatriques du département de la Creuse est fixée ainsi qu'il suit :

- **Madame Françoise DECHAMPS**, représentante de l'UNAFAM ;
- **Madame Christine DEFFONTAINE**, représentante de l'UNAFAM ;
- **Monsieur le docteur Jean-Marie CONQUET**, médecin généraliste ;
- **Monsieur le docteur Claudiu DANILA**, médecin psychiatre exerçant au centre hospitalier La Valette à SAINT-VAURY.

Article 2 - Les membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 05/03/2020

La préfète,

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-02-004

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour
l'accès au logement locatif social financé par un prêt locatif
à usage social (PLUS)

**Arrêté n°
portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès
au logement locatif social financé par un prêt locatif à usage social (PLUS)**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 441-1-1,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019 applicable jusqu'au 31 décembre 2019,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de lutter contre la vacance dans le parc locatif social du département de la Creuse, les organismes HLM pourront déroger aux plafonds de ressources réglementaires, dans la limite de 1,4 fois les plafonds mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2019 susvisé, pour toute attribution de logement social vacant depuis au moins 3 mois, situé dans un immeuble ou un ensemble immobilier dont ils sont propriétaires dans la Creuse.

Article 2 :

Afin de favoriser la mixité sociale dans le cadre des attributions de logements sociaux dans le département de la Creuse, les organismes HLM pourront déroger aux plafonds de ressources réglementaires, dans la limite de 1,4 fois les plafonds mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2019 susvisé, pour toute attribution de logement social situé :

- dans un immeuble ou un ensemble immobilier implanté dans le périmètre du quartier prioritaire "Albatros" de la ville de Guéret, tel que défini par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié susvisé,

- dans un immeuble ou un ensemble immobilier situé en Creuse et occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'Aide Personnalisée au Logement, à charge pour l'organisme de justifier de ce taux au moment de la demande.

Article 3 :

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas lors de la mise en service de nouveaux logements.

Article 4 :

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux logements dont la construction ou l'acquisition-amélioration a été financée à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS).

Article 5 :

Les organismes bailleurs sociaux qui accorderaient des dérogations dans le cadre du présent arrêté devront transmettre au service urbanisme habitat et construction durable de la direction départementale des territoires de la Creuse un état de l'utilisation faite de ces mesures dérogatoires avant le 31 décembre 2020.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020. Son renouvellement sera notamment conditionné par les retours d'informations mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 mars 2020

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-06-003

Arrêté portant habilitation du cabinet CBRE
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n°
portant habilitation du cabinet CBRE
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 18 février 2020 par le cabinet CBRE, domicilié 76, rue de Prony – 75017 PARIS pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par le cabinet CBRE, domicilié 76, rue de Prony -75017 PARIS, est accordée sous le numéro n° **23-03/2020-CBRE-75017** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 mars 2020

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-06-005

Arrêté portant habilitation du cabinet Du Rivau Consulting
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n°
portant habilitation du cabinet Du Rivau Consulting
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 25 novembre 2019 et modifiée en dernier lieu le 2 décembre 2019 par le cabinet Du Rivau Consulting, domicilié 34, rue Vignon – 75009 PARIS pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par le cabinet Du Rivau Consulting, domicilié 34, rue Vignon – 75009 PARIS, est accordée sous le numéro n° **23-03/2020-DuRivauConsulting-75009** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 mars 2020

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-06-004

Arrêté portant habilitation du cabinet Itudes
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n°
portant habilitation du cabinet Itudes
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 16 janvier 2020 par le cabinet Itudes, domicilié 14, rue Saint-Gabriel – 14000 CAEN pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par le cabinet Itudes, domicilié 14, rue Saint-Gabriel – 14000 CAEN, est accordée sous le numéro n° **23-03/2020-Itudes-14000** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 mars 2020

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-06-007

Arrêté portant habilitation du Cabinet Nouveau Territoire
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n°
portant habilitation du Cabinet Nouveau Territoire
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 22 novembre 2019 et modifiée en dernier lieu le 27 novembre 2019 par le cabinet Nouveau Territoire, domicilié 9, place de la Préfecture – 62000 ARRAS pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par le cabinet Nouveau Territoire, domicilié 9, place de la Préfecture – 62000 ARRAS, est accordée sous le numéro n° **23-03/2020-NouveauTerritoire-62000** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 mars 2020

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-06-002

Arrêté portant habilitation du cabinet SAD Marketing au
titre de l'article L. 752-23 du code de commerce

**Arrêté n°
portant habilitation du cabinet SAD Marketing
au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-44, R. 752-44-1 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code de commerce.
- VU** la demande d'habilitation déposée le 17 janvier 2020 par le cabinet SAD Marketing, domicilié 23, rue de la performance – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour réaliser le certificat de conformité lié à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce par le cabinet SAD Marketing, domicilié 23, rue de la performance – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est accordée sous le numéro n° **CC-23-03/2020-SAD Marketing-59650** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 mars 2020

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-06-006

Arrêté portant habilitation du cabinet Urbanistica au titre
du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n°
portant habilitation du cabinet Urbanistica
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 24 novembre 2019 et modifiée en dernier lieu le 29 novembre 2019 par le cabinet Urbanistica, domicilié 16, avenue des Atrébates – 62000 ARRAS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par le cabinet Urbanistica, domicilié 16, avenue des Atrébates – 62000 ARRAS, est accordée sous le numéro n° **23-03/2020-Urbanistica-62000** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 mars 2020

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-12-004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°

23-2018-06-04-004

du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M.

Thierry REMUZON,

Attaché hors classe d'administration de l'État,

Directeur de la Coordination et de l'Appui Territorial

Arrêté n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-004
du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry REMUZON,
Attaché hors classe d'administration de l'État,
Directeur de la Coordination et de l'Appui Territorial

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Creuse,

VU le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

VU le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-004 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry REMUZON, Attaché hors classe d'administration de l'État, Directeur de la Coordination et de l'Appui Territorial,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-004 du 4 juin 2018 susvisé,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-004 du 4 juin 2018 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Renaud NURY, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, la présente délégation sera exercée pour signer tous les arrêtés relevant des attributions de la direction (et notamment ceux portant retrait d'engagement) à l'exclusion de ceux relevant de législations et de réglementations prévoyant la signature des arrêtés par un membre du corps préfectoral ».

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-004 du 4 juin 2018 susvisé demeure inchangé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur de la Coordination et de l'Appui Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 mars 2020

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-11-003

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de la
microcentrale du Palais sur le Thaurion à Thauron



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des territoires
Service Espace Rural, Risques et
Environnement.
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA MICROCENTRALE DU
PALAIS SUR LE THAURION À THAURON

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1942 portant règlement d'eau de la microcentrale du Palais, commune de Thauron, pour une durée de 75 ans ;

VU les arrêtés complémentaires successifs à l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juin 1942 portant règlement d'eau de la microcentrale du Palais, commune de Thauron ;

VU la pétition en date du 18 octobre 2016, complétée le 14 mars 2017, le 29 janvier 2018, le 19 novembre 2018 et le 17 septembre 2019, par laquelle la SARL du Palais, représentée par monsieur Christophe COUQUET, demande le renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Le Thaurion », en vue de la revente d'hydroélectricité sur le site de la microcentrale du Palais, commune de THAURON ;

VU les différents avis recueillis sur ledit projet ;

VU les pièces de l'instruction ;

p. 1/15

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT) en date du 2 janvier 2020 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques à l'occasion de sa réunion du 7 février 2020, le pétitionnaire ayant été invité à participer à cette séance ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale est arrivée à échéance le 20 juin 2017, et que, s'il est attesté qu'existait un moulin fondé en titre sur le site, son barrage de dérivation était alors moins haut et le débit dérivé était moindre ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de procéder au renouvellement d'autorisation de la microcentrale du Palais ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement d'autorisation de la microcentrale du Palais se fait en remplaçant la turbine en place par une turbine ichtyocompatible, qui, par construction, ne blesse pas le poisson qui pourrait y dévaler ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier de demande de renouvellement d'autorisation que le pétitionnaire a projeté l'aménagement en question dans l'optique de développer une production hydroélectrique respectueuse du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR7401146 - Vallée du Thaurion et affluents ;

CONSIDÉRANT, en outre, que le projet permet le rétablissement de la continuité écologique sur le site de la microcentrale du Palais ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire par courrier en date du 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT, enfin que la procédure contradictoire engagée avec le pétitionnaire, par courrier en date du 14 février 2020, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1. - Objet de l'autorisation

La SARL du Palais dont le siège social est fixé au lieu-dit « Le Palais » - 23250 Thauron représentée par son gérant, monsieur Christophe COUQUET, demeurant 21bis, rue Gaston Voillereau 78360 Montesson, est autorisée pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière « Le Thaurion », code hydrologique FRGR0368a, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de THAURON (Creuse), dont les coordonnées de géo-référencement sont : {Lambert 93 - (X = 604 751 m ; Y = 6 544 756 m)}, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration).	Autorisation
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Le présent arrêté vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 166 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 138 kW.

Titre 2 : Caractéristiques de(s) l'ouvrage(s)

Article 2. - Caractéristiques du barrage

Le barrage ou seuil a les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 2 m
- longueur en crête : 70 m
- largeur en crête : en moyenne de 5 m
- cote de la crête du barrage : 398,33 m NGF
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation (estimation) : 8 000 m²
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation (estimation) : 8 000 m³

Le barrage est déversant sur toute sa longueur à l'exception du vannage central d'une largeur de 7,5 m.

Article 3. - Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau sera constitué comme suit.

Un court canal d'amenée de 18 m de long et de 4 m de largeur sur sa partie finale bétonnée (au niveau de la vis hydrodynamique).

Une vanne de garde d'une largeur de 4,2 m sur une hauteur de 2,25 m est présente à l'entrée de la prise d'eau et permet l'isolement total de la turbine aux fins de réparation et d'entretien.

Une vanne de dégravage située sur le barrage à environ 20 m de la passe à poissons de la rive gauche de 4,25 m de large et 2 m de hauteur permet d'évacuer le sable se déposant en amont du barrage lors des périodes de crue. Cette vanne est motorisée et manœuvrable en tout temps.

Article 4. - Caractéristiques de la turbine

La turbine installée est de type « vis hydrodynamique » de 3,6 m de diamètre et de 7,3 m de longueur de tube. Elle développe une puissance nominale de 138 kW.

C'est un ensemble monobloc, la vis est intégrée au canal par conception, minimisant ainsi l'espace entre la vis et son manteau afin de garantir l'ichtyocompatibilité de la turbine.

Son débit d'armement est : 1 m³.s⁻¹.

Son débit nominal est : 6 m³.s⁻¹.

Article 5 - Canal de restitution

La restitution du débit prélevé sur le Thaurion au niveau du barrage est faite par un canal de fuite d'une largeur moyenne de 5 m et d'une longueur de 190 m.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 6. - Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue (niveau de retenue normal RN) est à la cote 398,33 m NGF. L'usine hydroélectrique fonctionnant au fil de l'eau, les cotes de retenue minimale et maximale sont fixées égales à la cote de retenue normale (RN).

Le débit maximum dérivé par la turbine est de $6 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$. La hauteur de chute maximale est de 2,83 m.

Un débit dérivé supplémentaire passe par la passe à poissons de la dérivation. À niveau de retenue normale, ce débit est fixé à $200 \text{ l} \cdot \text{s}^{-1}$.

Article 7. - Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum biologique de $1400 \text{ l} \cdot \text{s}^{-1}$.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit fixé au présent article, c'est l'intégralité du débit amont qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit est restitué selon les modalités suivantes :

- débit par la passe à poissons en rive droite : $250 \text{ l} \cdot \text{s}^{-1}$ (débit nominal) ;
- débit par le dispositif de débit complémentaire d'attrait : $1150 \text{ l} \cdot \text{s}^{-1}$. Le système fonctionne de façon permanente lorsque la prise d'eau est active. Il est constitué par une échancrure dans le barrage de 3,2 m de large sur 0,35 m de profondeur par rapport au niveau RN.

Article 8. - Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, lesquels ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation. L'échelle sera positionnée en amont du barrage côté rive gauche, dans un endroit non influencé par les zones de déversements et de prise d'eau.

Au moins une sonde de niveau au barrage permet le maintien de la cote RN avec une précision centimétrique.

Titre 4 : Mesure de réduction d'impact

Article 9. - Débit minimum biologique

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 7 du présent arrêté. La valeur totale du débit minimum biologique est fixé en tout temps à $1400 \text{ l} \cdot \text{s}^{-1}$ ou, lorsque le débit courant du cours d'eau est inférieur, à l'intégralité du débit courant.

Article 10. - Montaison – Passe à poissons sur le barrage

Une passe à poissons de type « passe à bassins et échancrures latérales » est aménagée en rive droite du barrage et entretenue sous la responsabilité du pétitionnaire.

Elle est réalisée conformément aux plans fournis au dossier d'autorisation.

Cette passe à poissons doit respecter les dimensions générales suivantes :

- Débit transitant à niveau RN : 250 l.s⁻¹.
- Elle est constituée d'une série de 10 bassins créant une chute maximale entre bassins de 22 cm. La chute entre bassins doit être à écoulement noyé (jet de surface).
- L'entrée hydraulique est constituée par une large ouverture de 1,20 m de largeur et au moins 1 m de profondeur sur un premier bassin sans chute. Elle est protégée par une grille à barreaux d'espacement entrefer au moins égal à 20 cm.
- Ce bassin est séparé des bassins suivants par un mur en béton percé d'une échancrure latérale et d'un orifice de fond dont les dimensions sont identiques à celles des échancrures et orifices des bassins inférieurs décrits ci-après.
- La crête du barrage au niveau du premier bassin est rehaussée entre l'échancrure du débit d'attrait et l'entrée hydraulique afin de limiter la surverse à ce niveau.
- L'entrée piscicole est située immédiatement au pied du barrage dans le sens de l'écoulement. Le débit d'attrait ne doit pas perturber la lisibilité de cette entrée.
- L'entrée piscicole ne possède pas d'orifice de fond mais une échancrure centrale de 0,48 m de large pour une charge hydraulique maximale de 0,44 m. L'écoulement est noyé au moins de 0,22 m au débit nominal.
- Le fond des bassins a une pente constante de 6,3 %.

Chaque bassin est séparé par une cloison possédant :

1) un orifice de fond de dimension :

- largeur : 0,25 m ;
- hauteur : 0,25 m.

Ces orifices sont placés de façon alternée en rive gauche et en rive droite de la passe à poissons, du côté opposé à l'échancrure de surface.

2) une échancrure latérale possédant :

- une charge d'eau de 0,44 m, de telle façon que l'écoulement entre les deux bassins séparés par la cloison soit de type noyé (ennoisement au moins de 0,22 m) ;

- une largeur de 0,30 m.

- Le fond de ces bassins est garni de plots en béton scellés dans le radier du bassin de 15 cm de hauteur pour 12 cm de diamètre, en quinconce. La densité de ces plots provoque des turbulences de fond permettant aux espèces de fond de progresser dans la passe à poissons.

- Des déflecteurs en béton sont installés devant les orifices de fond en amont des cloisons et sur les échancrures, côté bassin supérieur à au moins 10 cm de l'échancrure. Ils ont une longueur et une hauteur de 25 cm.

- Des déflecteurs en béton sont installés sur la paroi supportant les échancrures latérales à 30 cm de celles-ci. Ils ont au moins la hauteur des échancrures et sont en saillie dans le bassin amont d'au moins 25 cm de la paroi.

- Les murs bajoyers d'aval sont calés à l'altitude 397,60 m NGF afin d'éviter la submersion par les crues jusqu'à au moins trois fois le module.

Article 11. - Montaison – Passe à poissons du canal de dérivation

Une passe à poissons de type « passe à bassins et échancrures latérales » est aménagée en rive gauche au niveau du canal de dérivation et entretenue sous la responsabilité du pétitionnaire.

Elle est réalisée conformément aux plans fournis au dossier d'autorisation.

Cette passe à poissons doit respecter les dimensions générales suivantes :

- Débit transitant à niveau RN : 200 l.s⁻¹.
- Elle est constituée d'une série de 12 bassins créant une chute maximale entre bassins de 24 cm. La chute entre bassins doit être à écoulement noyé (jet de surface).
- L'entrée hydraulique est constituée par une large ouverture de 1,20 m de largeur et au moins 0,8 m de profondeur sur un premier bassin sans chute. Elle est protégée par une grille à barreaux d'espacement entrefer au moins égal à 20 cm.
- Ce bassin est séparé des bassins suivants par un mur en béton percé d'une échancrure latérale dont les dimensions sont identiques à celles des échancrures des bassins inférieurs décrits ci-après.
- L'entrée piscicole est située immédiatement au pied de la vis hydraulique dans le sens de l'écoulement.
- Le fond des bassins a une pente constante de 6,6 %.

Chaque bassin est séparé par une cloison possédant une échancrure latérale répondant aux caractéristiques suivantes :

- une charge d'eau de 0,48 m, de telle façon que l'écoulement entre les deux bassins séparés par la cloison soit de type noyé (ennoisement au moins de 0,24 m).
- une largeur de 0,34 m.
- Les cloisons possèdent des orifices de fond permettant la vidange des bassins pour faciliter leur entretien. Ils sont bouchés parfaitement en fonctionnement.
- Le fond de ces bassins est garni de plots en béton scellés dans le radier du bassin de 15 cm de hauteur pour 12 cm de diamètre, en quinconce. La densité de ces plots provoque des turbulences de fond permettant aux espèces de fond de progresser dans la passe à poissons.
- Des déflecteurs sont installés devant les orifices de fond en amont des cloisons et sur les échancrures, côté bassin supérieur à au moins 10 cm de l'échancrure. Ils ont une longueur et une hauteur de 25 cm.
- Les murs bajoyers aval sont calés à l'altitude 397,30 m NGF afin d'éviter la submersion par les crues jusqu'à au moins trois fois le module.

Article 12. - Plan d'exécution

Des plans d'exécution des passes à poissons mentionnées aux articles 10 et 11 seront fournis avant le début des travaux afin de vérifier la conformité aux plans de projet et au présent arrêté des travaux à réaliser.

La validation de ceux-ci par simple courrier permettra de démarrer les travaux relatifs à ces ouvrages.

Article 13. - Dévalaison

Il n'y a pas de système de dévalaison spécifique sur ce site en raison de l'ichtyocompatibilité de la turbine constituée par une vis hydrodynamique constituée en ensemble monobloc (vis et manteau).

L'espace entre la vis et le manteau devra rester inférieur à 5 mm.

De plus, une lèvre en caoutchouc compressible sera posée et entretenue sur le bord amont de la vis.

La dévalaison pourra donc avoir lieu au travers de la vis et en surverse sur le barrage.

Article 14. - Opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, met en œuvre une opération de gestion des sédiments au moins une fois par an et dès lors que le débit de la rivière est supérieur à 3 fois le module soit, $15 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$.

La vanne de dégravage est ouverte totalement pour une durée minimale de 6 heures. Une surveillance particulière du barrage et du cours d'eau est effectuée durant cette période.

Cette opération doit être réalisée en dehors des épisodes orageux ponctuels sur les périodes d'étiage.

Les prescriptions relatives à la gestion sédimentaire pourront être revues après analyse des résultats du suivi sédimentaire.

Les opérations de curage ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente autorisation.

Article 15. - Mesures de suivi

Un suivi morphologique doit être mené afin de connaître l'impact de la reprise d'activité sur l'oxygénation du tronçon court-circuité.

Un suivi par la méthode des bâtonnets sera réalisé sur les 5 premières années d'exploitation avec un état initial réalisé avant la reprise d'activité.

Une analyse circonstanciée des résultats sera transmise annuellement au service en charge de la réglementation sur l'eau. Si un impact est mesuré, le pétitionnaire devra proposer un ajustement du fonctionnement du site dans la limite de la préservation de son équilibre économique.

Les éventuelles modifications pourront faire l'objet d'une expérimentation contrevenant aux prescriptions du présent arrêté avec l'accord préalable du service en charge de la réglementation sur l'eau.

Si ces modifications s'avèrent diminuer l'impact du site, elles seront pérennisées par voie d'arrêté complémentaire.

Article 16. - Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels de l'activité projetée, la suppression d'un barrage abandonné et apparemment « sans maître » est prescrit sur le même bassin versant en amont du site.

Le barrage abandonné est nommé seuil de Chaleix sur les communes de VIDAILLAT et de CHAVANAT en barrage du Thaurion et il a pour coordonnées Lambert 93 (X= 617 081 m ; Y= 6 539 980 m).

Le protocole conduisant à la suppression de ce seuil est décrit ci-dessous, conformément à l'article R. 214-27 du code de l'environnement.

Dès la publication du présent arrêté, la direction départementale des territoires de la Creuse sollicite le directeur départemental des finances publiques de la Creuse sur la question de propriété de ce bien.

Après confirmation de l'état de bien « sans maître » et sur demande expresse, le pétitionnaire sera tenu de produire un projet de suppression de l'ouvrage sur une largeur minimale égale à la largeur naturelle de la rivière, au centre du barrage et privilégiant les méthodes les plus sûres pour limiter les désordres lors des travaux, notamment au su de la présence de la Moule Perlière en aval de cet ouvrage. Un estimatif financier sera également produit.

Ce projet sera déposé en mairies de VIDAILLAT et de CHAVANAT par le pétitionnaire pour consultation publique pendant une durée de 4 mois.

Pendant au moins toute cette période et avant le démarrage du délai, un avis indiquant l'existence de ce dossier et le lieu où il peut être consulté est affiché en mairies ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la Creuse, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine et de la DREAL Centre-Val-de-Loire, en charge de la délégation du bassin Loire-Bretagne, pour permettre au bénéficiaire d'une autorisation concernant l'ouvrage en question ou aux titulaires de droits sur celui-ci, de se faire connaître et de présenter à la préfète leurs observations sur ce projet.

A la fin du délai de 4 mois et si aucun ayant droit ne s'est manifesté, le protocole de travaux est mis en œuvre. La direction départementale des territoires de la Creuse invite alors le pétitionnaire à réaliser les travaux par courrier.

Si la procédure de suppression du seuil de Chaleix ne pouvait pas aboutir dans le délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, une compensation financière égale à l'estimation du coût des travaux de suppression de ce seuil sera faite dans un délai d'un an supplémentaire. Cette compensation financière sera orientée vers les maîtres d'ouvrages du Contrat Territorial Sources en Action pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions relatives à la continuité écologique.

Article 17. - Prévention des pollutions accidentelles

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 18. - Entretien de l'installation

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de la Creuse l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et les canaux d'aménée d'eau et de fuite.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet de la Creuse et le maire THAURON.

Article 19. - Vidange

Les opérations de vidange ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente autorisation. Une autorisation spécifique devra être mise en œuvre en cas de vidange totale.

Un abaissement partiel temporaire pour l'entretien du barrage est autorisé dans la mesure où la microcentrale est à l'arrêt.

L'abaissement du niveau d'eau sera réalisé de manière à préserver le tronçon court-circuité de tout départ massif de sédiments. Une surveillance est donc mise en place durant cette phase.

La remontée du niveau d'eau sera réalisée de manière à maintenir un écoulement en aval durant la période de remontée du niveau d'eau.

Article 20. - Réalisation des travaux

Les travaux relatifs à la passe de montaison seront réalisés dans le délai d'un an à compter de la date de validation des plans d'exécution qui seront fournis dans le délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté. L'exécution des travaux relatifs aux passes à poissons sera soumise à la validation préalable du service en charge de la réglementation sur l'eau et conformément aux prescriptions générales décrites ci-dessous pour les autres travaux.

Les autres travaux nécessaires devront être réalisés dans le délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté d'autorisation.

Les travaux sont réalisés en respectant les prescriptions suivantes :

1° Un dossier de chantier prévisionnel est transmis au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux comprenant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les moyens techniques employés pour réaliser les travaux,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

2° Les travaux employant des matériaux nuisibles à la vie du milieu aquatique seront réalisés en période de basses eaux en isolant totalement la zone de travaux des eaux du Thaurion.

3° Le chantier sera isolé complètement des eaux du Thaurion.

4° En conditions météorologiques prévisionnelles défavorables (ex : orages prévus), le chantier sera démantelé complètement et les matériaux et les équipements seront stockés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

5° Les travaux ne peuvent débuter que lorsque le service en charge de la police de l'eau aura donné son accord sur le dossier de chantier déposé.

6° Le pétitionnaire informe le service instructeur des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et il lui transmet le calendrier de leur réalisation.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 21. - Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de sa notification.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 22. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification substantielle de l'installation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable est portée à la connaissance du service en charge de la réglementation sur l'eau avant sa réalisation avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Article 23. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24. - Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 25. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet de la Creuse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de la Creuse, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 26. - Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de la Creuse une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par la réglementation en vigueur.

Article 27. - Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet de la Creuse. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant des capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet de la Creuse en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 28. - Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de la Creuse dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et précisant la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de la Creuse peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet de la Creuse peut, l'exploitant ou le propriétaire préalablement entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 29. - Remise en état des lieux

Si, à l'échéance du délai prévu pour demander le renouvellement de l'autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en faire la demande, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à le justifier.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 30. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 31. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 32. - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de THAURON.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de THAURON pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, à la préfecture de la Creuse ainsi qu'en mairie de THAURON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée d'au moins un an.

Article 33. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 34. - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, monsieur le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, monsieur le maire de THAURON, monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 MARS 2020

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-09-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association Court-Circuit comme entreprise solidaire
d'utilité sociale

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association Court-Circuit
comme entreprise solidaire d'utilité sociale**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'article L. 3332-17-1 du code du travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 février 2020 par l'association Court-Circuit dont le siège social est situé 3, route de Vallière à Felletin, et les pièces produites ;

VU l'avis de M. le Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse par intérim de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine en date du 4 mars 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'agrément de l'association Court-Circuit dont le siège social est situé 3, route de Vallière à Felletin est renouvelé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, comme entreprise solidaire d'utilité sociale dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

En tant que ressourcerie, l'association Court-Circuit développe quatre axes principaux d'actions : la collecte, la valorisation et la revente d'objets, la sensibilisation à l'environnement, en particulier sur la notion de réduction des déchets.

Pars ailleurs, depuis 2016, l'association Court-Circuit est agréée « Espace de Vie Sociale » par la Caisse d'allocations familiales de la Creuse, label qui reflète le caractère social, familial et ouvert à tous des activités que l'association propose dans un milieu rural, faiblement peuplé et peu doté en structures de type « centres sociaux ».

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse par intérim de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 mars 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-12-006

barrage de l'étang de Brousse situé sur la commune de Marsac arrêté complémentaire fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

BARRAGE DE L'ÉTANG DE BROUSSE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MARSAC

ARRETE COMPLÉMENTAIRE N° FIXANT LA CLASSE DE SÉCURITÉ ET LES PRÉSCRIPTIONS CORRESPONDANTES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-3-IV et L. 214-1 à L. 214-6, R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, R. 214-112 et suivants relatifs aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques :

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques :

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration :

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages :

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages :

VU le statut du plan d'eau autorisé par arrêté préfectoral du 7 août 2009 :

VU l'avis de la propriétaire concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier en date du 17 septembre 2019 et sa réponse du 15 octobre 2019 :

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine par voie électronique du 15 janvier 2019 :

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 14 janvier 2020 :

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 7 février 2020, à l'occasion de laquelle, la commune propriétaire a été invitée à participer ;

CONSIDERANT que le barrage de l'étang de Brousse présente une hauteur de 4.3 mètres, un volume d'eau retenu de 93 930 mètres cubes, qu'au moins une habitation est présente à moins de 400 mètres en aval de celui-ci et qu'il relève en conséquence de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à la commune propriétaire par courrier en date du 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT, enfin que la procédure contradictoire engagée avec la pétitionnaire, par courrier en date du 14 février 2020, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1. - Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de Brousse (Id. SIOUH : FRA0230064 ; coordonnées Lambert 93 : X= 590 453 ; Y= 6 557 249) sur un ruisseau sans nom, affluent rive droite de l'Ardour, sur la commune de MARSAC appartenant à la commune de Marsac (23210 ; Siren : 212 312 409), relève de la classe C.

Article 2. - Caractéristiques du barrage

L'aménagement présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur du barrage : 4.3 mètres.
- Volume d'eau retenu au niveau normal du plan d'eau : 93 930 m³.
- Distance en aval de la première habitation : 70 mètres.

Article 3. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de Brousse doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages selon les délais et modalités suivants :

- constitution (ou mise à jour) du dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- constitution (ou mise à jour) du registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- constitution (ou mise à jour) du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 1^{er} décembre 2020, puis au moins une visite technique approfondie doit être réalisée entre deux transmissions du rapport de surveillance et d'auscultation, soit tous les 5 ans.
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les 5 ans.
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les 5 ans. Le cas échéant, une demande de dérogation argumentée sera transmise au service de contrôle pour approbation par le préfet.

Article 4. - Réalisation de travaux

L'étude, la conception et la mise en œuvre de travaux, en dehors de ceux concernant les travaux d'entretien et de réparation courante sont réalisés et suivis par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 5. - Événements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la propriétaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de MARSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins quatre mois.

Article 9. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10. - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le colonel – commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse (service des sécurités), M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié à la propriétaire.

Fait à Guéret, le 12 MARS 2020
Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-12-001

Barrage de l'étang de Courtille situé sur la commune de Guéret arrêté fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivant du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

BARRAGE DE L'ÉTANG DE COURTILLE SITUE SUR LA COMMUNE DE GUÉRET

ARRETE N° FIXANT LA CLASSE DE SÉCURITÉ ET LES PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-3-IV et L. 214-1 à L. 214-6, R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, R. 214-112 et suivants relatifs aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée le 26 décembre 2016 ;

VU la visite du site par le bureau des milieux aquatiques du 8 janvier 2018 dans le but de déterminer les hauteur et volume d'eau retenus ;

VU l'avis de la commune de Guéret, propriétaire de l'ouvrage, concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier en date du 17 avril 2019 et sa réponse du 5 décembre 2019 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine par voie électronique du 15 janvier 2019 :

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 14 janvier 2020 :

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) à l'occasion de sa réunion du 7 février 2020 à laquelle la propriétaire a été invitée à participer :

CONSIDERANT que le barrage de l'étang de Courtille présente une hauteur de 6.6 mètres, un volume d'eau retenu de 315 000 mètres cubes, qu'au moins une habitation est présente à moins de 400 mètres en aval de celui-ci et qu'il relève en conséquence de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement :

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à la collectivité propriétaire par courrier en date du 14 février 2020 :

CONSIDÉRANT, enfin que la procédure contradictoire engagée avec la pétitionnaire, par courrier en date du 14 février 2020, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti :

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse :

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1. - Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de Courtille (Id. SIOUH : FRA0230056 ; coordonnées Lambert 93 : X= 585 461 ; Y= 6 567 125) sur le ruisseau de La Naute sur la commune de GUÉRET appartenant à la commune de Guéret (SIREN : 212 309 603) relève de la classe C.

Article 2. - Caractéristiques du barrage

L'aménagement présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur du barrage : 6.6 mètres.
- Volume d'eau retenu au niveau normal du plan d'eau : 315 000 m³.
- $H^2 \cdot \sqrt{V} = 24,4$ avec H la hauteur du barrage et V le volume retenu
- Distance en aval de la première habitation : 100 mètres.

Article 3. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de Courtille doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages selon les délais et modalités suivants :

- constitution (ou mise à jour) du dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- constitution (ou mise à jour) du registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- constitution (ou mise à jour) du document décrivant de l'organisation mise en place pour assurer son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 1^{er} décembre 2020, puis au moins une visite technique approfondie doit être réalisée entre deux transmissions du rapport de surveillance et d'auscultation, soit tous les 5 ans.
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les 5 ans.
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les 5 ans. Le cas échéant, une demande de dérogation argumentée sera transmise au service de contrôle pour approbation par le préfet.

Article 4. - Réalisation de travaux

L'étude, la conception et la mise en œuvre de travaux, en dehors de ceux concernant les travaux d'entretien et de réparation courante sont réalisés et suivis par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 5. - Événements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la propriétaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de GUÉRET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins un quatre mois.

Article 9. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10. - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le colonel – commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse (service des sécurités), M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié à la propriétaire.

Fait à Guéret, le **12 MARS 2020**
Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-12-002

Barrage de l'étang de Grattadour situé sur la commune de
La Courtine arrêté complémentaire fixant la classe de
sécurité et les prescriptions correspondantes conformément
aux dispositions des articles R. 214-112 et suivant du code
de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

BARRAGE DE L'ÉTANG DE GRATTADOUR SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LA COURTINE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° FIXANT LA CLASSE DE SÉCURITÉ ET LES PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-3-IV et L. 214-1 à L. 214-6, R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, R. 214-112 et suivants relatifs aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU statut du plan d'eau de retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial reconnu par courrier du 13 janvier 2011 ;

VU l'avis de la propriétaire concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier en date du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine par voie électronique du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 14 janvier 2020 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 7 février 2020, à l'occasion de laquelle la commune, propriétaire de l'étang a été invitée à participer ;

CONSIDERANT que le barrage de l'étang de Grattadour présente une hauteur de 4,4 mètres, un volume d'eau retenu de 86 400 mètres cubes, qu'au moins une habitation est présente à moins de 400 mètres en aval de celui-ci et qu'il relève en conséquence de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à la commune propriétaire de l'étang, par courrier en date du 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT, enfin que la procédure contradictoire engagée avec la pétitionnaire, par courrier en date du 14 février 2020, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1. - Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de Grattadour (Id. SIOUH : FRA0230060 ; coordonnées Lambert 93 : X= 642 353 ; Y= 6 512 273) sur le ruisseau de Coutejoux, sur la commune de LA COURTINE appartenant à la commune de La Courtine (23100 ; Siren : 212 306 708), relève de la classe C.

Article 2. - Caractéristiques du barrage

L'aménagement présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur du barrage : 4,45 mètres,
- Volume d'eau retenu au niveau normal du plan d'eau : 86 400 m³,
- Distance en aval de la première habitation : 12 mètres.

Article 3. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de Grattadour doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages selon les délais et modalités suivants :

- constitution (ou mise à jour) du dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 1^{er} décembre 2020, puis au moins une visite technique approfondie doit être réalisée entre deux transmissions du rapport de surveillance et d'auscultation, soit tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les 5 ans. Le cas échéant, une demande de dérogation argumentée sera transmise au service de contrôle pour approbation par le préfet.

Article 4. - Réalisation de travaux

L'étude, la conception et la mise en œuvre de travaux, en dehors de ceux concernant les travaux d'entretien et de réparation courante sont réalisés et suivis par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 5. - Événements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la propriétaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de LA COURTINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins quatre mois.

Article 9. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

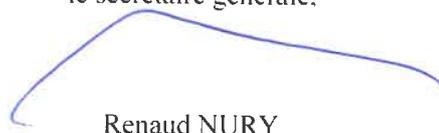
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10. - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le colonel – commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse (service des sécurités), M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine et M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié à la propriétaire.

Fait à GUÉRET, le **12 MARS 2020**
Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire générale,



Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-12-003

Barrage de l'étang de Néravaud situé sur la commune de Saint-Priest-la-Feuille arrêté complémentaire fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants de code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

BARRAGE DE L'ÉTANG DE NÉRAVAUD SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° FIXANT LA CLASSE DE SÉCURITÉ ET LES PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-3-IV et L. 214-1 à L. 214-6, R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, R. 214-112 et suivants relatifs aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU le statut du plan d'eau de retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial reconnu par courrier du 17 février 1999 et dont le bénéfice a été transféré à monsieur David TRIBET à l'occasion de l'accusé de réception en date du 18 janvier 2018 par lequel le directeur départemental des territoires de la Creuse a pris acte du changement de propriétaire de l'ouvrage ;

VU l'avis du propriétaire concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier en date du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine par voie électronique du 15 janvier 2019 :

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 14 janvier 2020 :

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) à l'occasion de sa réunion du 7 février 2020 à laquelle le propriétaire a été entendu :

CONSIDERANT que le barrage de l'étang de Néravaud présente une hauteur de 5 mètres, un volume d'eau retenu de 144 900 mètres cubes, qu'au moins une habitation est présente à moins de 400 mètres en aval de celui-ci et qu'il relève en conséquence de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement :

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au propriétaire par courrier en date du 17 février 2020 :

CONSIDERANT, enfin que la procédure contradictoire engagée avec le pétitionnaire, par courrier en date du 17 février 2020, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti :

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse :

A R R E T E

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1. - Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de Néravaud (Id. SIOUH : FRA0230057 ; coordonnées Lambert 93 : X= 585 461 ; Y= 6 567 125) sur le ruisseau de Semme sur la commune de SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE appartenant à Monsieur David Tribet, habitant Les Chaussières, à AJAIN (23380) relève de la classe C.

Article 2. - Caractéristiques du barrage

L'aménagement présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur du barrage : 5 mètres.
- Volume d'eau retenu au niveau normal du plan d'eau : 144 900 m³.
- Distance en aval de la première habitation : 10 mètres.

Article 3. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de Néravaud doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages selon les délais et modalités suivants :

- constitution (ou mise à jour) du dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- constitution (ou mise à jour) du registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- constitution (ou mise à jour) du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 1^{er} décembre 2020, puis au moins une visite technique approfondie doit être réalisée entre deux transmissions du rapport de surveillance et d'auscultation, soit tous les 5 ans.
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les 5 ans.
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les 5 ans. Le cas échéant, une demande de dérogation argumentée sera transmise au service de contrôle pour approbation par le préfet.

Article 4. - Réalisation de travaux

L'étude, la conception et la mise en œuvre de travaux, en dehors de ceux concernant les travaux d'entretien et de réparation courante sont réalisés et suivis par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 5. - Événements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins quatre mois.

Article 9. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10. - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le colonel – commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Mme le maire de Saint-Priest-la-Feuille, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse (service des sécurités), M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié au propriétaire.

Fait à Guéret, le **12 MARS 2020**
Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général.

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-13-001

Barrage de l'étang du moulin situé sur la commune du Donzeil arrêté complémentaire fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

BARRAGE DE L'ÉTANG DU MOULIN SITUÉ SUR LA COMMUNE DU DONZEIL

ARRETE COMPLÉMENTAIRE N° FIXANT LA CLASSE DE SÉCURITÉ ET LES PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-3-IV et L. 214-1 à L. 214-6, R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, R. 214-112 et suivants relatifs aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU le statut du plan d'eau autorisé par arrêté préfectoral du 4 juin 2008 ;

VU l'avis de la propriétaire concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier en date du 17 septembre et sa réponse du 4 octobre 2019, complétée le 4 novembre 2019 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine par voie électronique du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 14 janvier 2020 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 7 février 2020, à l'occasion de laquelle la fédération propriétaire de l'ouvrage a été entendue ;

CONSIDERANT que le barrage de l'étang du Moulin présente une hauteur de 3,5 mètres, un volume d'eau retenu de 83 520 mètres cubes, qu'au moins une habitation est présente à moins de 400 mètres en aval de celui-ci et qu'il relève en conséquence de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à la propriétaire par courrier en date du 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT, enfin que la procédure contradictoire engagée avec la pétitionnaire, par courrier en date du 13 février 2020, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1. - Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau du Donzeil (Id. SIOUH : FRA0230061 ; coordonnées Lambert 93 : X= 621 354 ; Y= 6 548 440) sur le ruisseau de la Chapelle, sur la commune du DONZEIL appartenant à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Creuse, dont le siège est établi au 60, avenue Louis Laroche, à Guéret (23000) (Siren : 777 998 733), relève de la classe C.

Article 2. - Caractéristiques du barrage

L'aménagement présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur du barrage : 3,5 mètres,
- Volume d'eau retenu au niveau normal du plan d'eau : 83 520 m³,
- Distance en aval de la première habitation : 30 mètres.

Article 3. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau du Moulin doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages selon les délais et modalités suivants :

- constitution (ou mise à jour) du dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- constitution (ou mise à jour) du registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 1^{er} décembre 2020, puis au moins une visite technique approfondie doit être réalisée entre deux transmissions du rapport de surveillance et d'auscultation, soit tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les 5 ans. Le cas échéant, une demande de dérogation argumentée sera transmise au service de contrôle pour approbation par le préfet.

Article 4. - Réalisation de travaux

L'étude, la conception et la mise en œuvre de travaux, en dehors de ceux concernant les travaux d'entretien et de réparation courante sont réalisés et suivis par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 5. - Événements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la propriétaire à obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du DONZEIL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins quatre mois.

Article 9. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

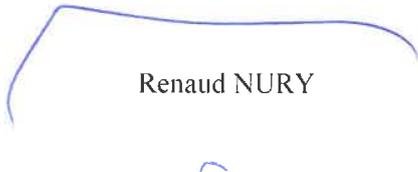
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10. - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le colonel – commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le maire du DONZEIL, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse (service des sécurités), M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié à la propriétaire.

Fait à Guéret, le **13 MARS 2020**

Pour la préfète, et délégation,
le secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-12-008

Barrage de l'étang Truffinet situé sur la commune de Le Monteil-au-Vicomte arrêté complémentaire fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

BARRAGE DE L'ÉTANG TRUFFINET SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LE MONTEIL-AU-VICOMTE

ARRETE COMPLÉMENTAIRE N° FIXANT LA CLASSE DE SÉCURITÉ ET LES PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-3-IV et L. 214-1 à L. 214-6, R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, R. 214-112 et suivants relatifs aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU le statut du plan d'eau de retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial reconnu par courrier du 14 mars 2013 ;

VU l'avis des propriétaires concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier en date du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine par voie électronique du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 14 janvier 2020 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) à l'occasion de sa réunion du 7 février 2020 à laquelle les propriétaires ont été invités à participer ;

CONSIDERANT que le barrage de l'étang Truffinet présente une hauteur de 4,5 mètres, un volume d'eau retenu de 72 540 mètres cubes, qu'au moins une habitation est présente à moins de 400 mètres en aval de celui-ci et qu'il relève en conséquence de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué aux propriétaires par courrier en date du 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT, enfin que la procédure contradictoire engagée avec les pétitionnaires, par courrier en date du 14 février 2020, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1. - Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau Truffinet (Id. SIOUH : FRA0230062 ; coordonnées Lambert 93 : X= 618 975 ; Y= 6 537 162) sur le ruisseau du Moulin neuf sur la commune de LE-MONTEIL-AU-VICOMTE appartenant en indivision à M. Jacques Truffinet, habitant au 2, rue de Chevreuse, à Villebon-Sur-Yvette (91140), à M. Richard Truffinet, habitant à Cosnat, à Vidaillat (23250), à M. Jean-Marie Truffinet, habitant au 27, rue des Billancourtois, à Palaiseau (91120) et à M. Jean-Michel Truffinet, habitant au 4, Le Meigneau, à Banize (23120), relève de la classe C.

Article 2. - Caractéristiques du barrage

L'aménagement présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur du barrage : 4,5 mètres,
- Volume d'eau retenu au niveau normal du plan d'eau : 72 540 m³,
- Distance en aval de la première habitation : 340 mètres.

Article 3. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau Truffinet doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages selon les délais et modalités suivants :

- constitution (ou mise à jour) du dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- constitution (ou mise à jour) du registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- constitution (ou mise à jour) du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 1^{er} décembre 2020, puis au moins une visite technique approfondie doit être réalisée entre deux transmissions du rapport de surveillance et d'auscultation, soit tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les 5 ans. Le cas échéant, une demande de dérogation argumentée sera transmise au service de contrôle pour approbation par le préfet.

Article 4. - Réalisation de travaux

L'étude, la conception et la mise en œuvre de travaux, en dehors de ceux concernant les travaux d'entretien et de réparation courante sont réalisés et suivis par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 5. - Événements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les propriétaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de LE-MONTEIL-AU-VICOMTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins quatre mois.

Article 9. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10. - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le colonel – commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le maire de Monteil-au-Vicomte, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse (service des sécurités), M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié aux propriétaires.

Fait à Guéret, le **12 MARS 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-04-002

Décision de délégation spéciale de signature dans le cadre
du travail à distance entre les SIE de Guéret et d'Aubusson

DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE DANS LE CADRE DU TRAVAIL À DISTANCE ENTRE LES SIE DE GUERET ET D'AUBUSSON

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1er juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après dans le but d'intervenir sur le périmètre du SIP-SIE d'Aubusson dans le cadre de la convention d'entraide entre ces deux services :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicolle PETIT	contrôleur	10 000 €	9 mois	10 000 €
Françoise DUMONTEIL	contrôleur	10 000 €	9 mois	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse

A Guéret, le 4 mars 2020

Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ
Administrateur général des finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-01-002

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
Bonnat Lourdoueix Saint Pierre

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE BONNAT LOURDOUEIX SAINT PIERRE

Le comptable, responsable de la trésorerie de BONNAT LOURDOUEIX SAINT PIERRE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BIGNET CATHERINE, AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL** à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2.000,00€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

La délégation de signature du 1^{er} octobre 2018 est abrogée

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Bonnat, le 01/01/2020
Le comptable,

Signé : Christophe CASSIER
Inspecteur des finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2020-02-19-001

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
Dun le Palestel

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE DUN LE PALESTEL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Dun le Palestel

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme RICHARD Olympe, Contrôleuse, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Dun le Palestel, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
RICHARD Olympe	Contrôleuse	6 mois et 1 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Dun le Palestel, le 19/02/2020
Le comptable,

Signé : Nicolas RIGONNET Inspecteur

Préfecture de la Creuse

23-2020-02-17-003

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
La Souterraine

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LA SOUTERRAINE

Le comptable, responsable de la trésorerie de LA SOUTERRAINE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Martine MARGUINAUD, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LA SOUTERRAINE , à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
Martine MARGUINAUD	<i>Contrôleur Principal</i>	<i>10 mois et 10 000 €</i>
Fabienne LAMY	<i>Contrôleur</i>	<i>10 mois et 5000 €</i>
Philippe BODEAU	<i>Contrôleur principal</i>	<i>10 mois et 5000 €</i>
Françoise DEVILETTE	Agent administratif principal	10 mois et 2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse. Cet arrêté abroge celui signé le 19/06/2019 .

A La Souterraine, le 17/02/2020
Le comptable,

Signé :Emmanuel VULLIET . Inspecteur divisionnaire

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-02-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du SIP-SIE de AUBUSSON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la notification d'intérim du 24 janvier 2020 pour une prise de fonctions à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BARLET Jérôme inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de AUBUSSON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARLET Jérôme	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	15 000 €
SAUVANET Michel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
FLOQUET Véronique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
BOUSSAC Cécilia	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
AUXIETRE Gwendoline	Agent administratif	1 000 €	1 000 €	3 mois	1 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERINGAN Valérie	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
FAURE Sébastien	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
BOULANGER Cédric	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
LUC Jean-Christophe	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MAGNIER Christine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LUC Jean-Christophe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BOULANGER Cédric	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LACOTE Yvette	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TOTY Chantal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MAZOIR Martine	Agent administratif	2 000 €	2 000 €
BONHOMME Elisabeth	Agent administratif	2 000 €	2 000 €
HALLARY Alison	Agent administratif	2 000 €	2 000 €
CIEUTAT Nicolas	Agent administratif	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Aubusson, le 2 mars 2020

Le comptable intérimaire, responsable du SIP-SIE d'AUBUSSON

Signé : Valérie HAMIWKA

Inspectrice principale

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-10-001

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services
à la personne pour Mme NORE Dounia à Bénévent
l'Abbaye

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 834271629**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 8 mars 2020 par madame NORE Dounia en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme NORE Dounia dont l'établissement principal est situé 10 Rue des Tilleuls – Logement 24 – 23210 Bénévent l'Abbaye et enregistré sous le n° 834271629 pour les activités suivantes :

- Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
 - o Accompagnement des enfants de + 3 ans
 - o Entretien de la maison et travaux ménagers
 - o Garde enfant + 3 ans
 - o Livraison de courses à domicile
 - o Livraison de repas à domicile
 - o Maintenance et vigilance temporaires de résidence
 - o Préparation de repas à domicile
 - o Travaux de petit bricolage
 - o Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 10 mars 2020

P/La Préfète et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Le responsable de l'Unité Départementale de la
DIRECCTE par intérim,

Signé : Joseph LUCIANI